

028  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**AVANT-PROJET DE LOI  
PORTANT RÉFORME  
DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE**

SEPTEMBRE 1995

**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

**SOUS-DIRECTION DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE**

*Le Gardes des Sceaux  
Ministre de la Justice*

BIBLIOTHEQUE DE LA CHANCELLERIE
Cote Inv. : LG5-1126
Cote Syst. : FC, FRA
Paris, le 14 septembre 1995

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRÉSIDENTS  
Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX  
Mesdames et Messieurs les PRÉSIDENTS  
Mesdames et Messieurs les PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE  
Mesdames et Messieurs les MAGISTRATS DU SIÈGE ET DU PARQUET  
Mesdames et Messieurs les GREFFIERS EN CHEF**

**OBJET :** *Réforme de la cour d'assises. Institution d'un double degré de juridiction en matière criminelle.*

*J'ai l'honneur de vous transmettre un avant-projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, accompagné d'une note qui en présente les principales orientations.*

*Cette réforme instaure un double degré de juridiction en matière criminelle, en confiant le jugement des crimes à des tribunaux criminels départementaux, dont les décisions motivées pourront être frappées d'appel devant une cour d'assises sis au siège de la cour d'appel. Elle constitue ainsi une indéniable avancée au regard des droits de la défense et du fonctionnement de la justice pénale.*

*Je souhaite recueillir vos observations sur cet avant-projet car il m'apparaît que, dans une matière aussi complexe, il est indispensable de s'entourer de l'avis des praticiens avant de présenter devant le Parlement un projet définitif.*

*Cet avis pourrait porter tant sur le dispositif général de la réforme que sur les dispositions de l'avant-projet de loi qui appelleraient des remarques de la part des magistrats exerçant des fonctions pénales, et notamment de ceux qui connaissent aujourd'hui des procédures criminelles.*

Ministère de la Justice
Inventaire 1995
N° 053274
BIBLIOTHEQUE

./.

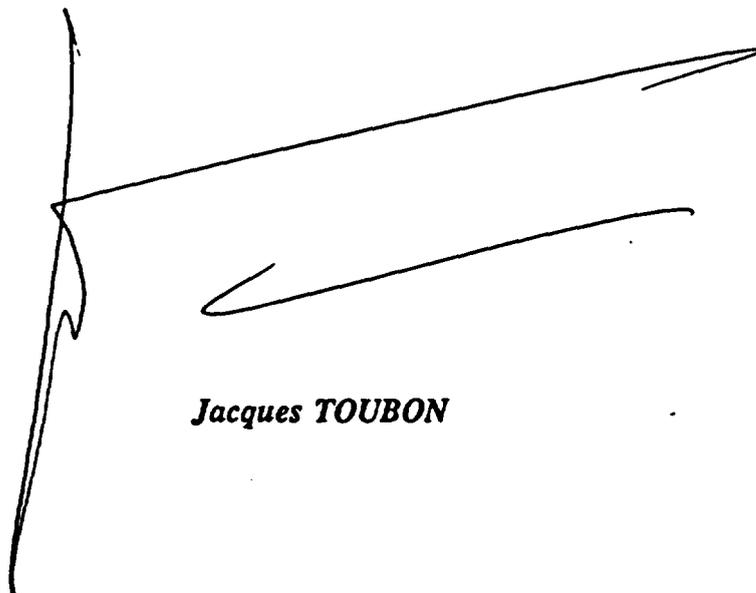
*Je veillerai bien évidemment à ce que cette réforme, d'une ampleur particulière, soit accompagnée des moyens nécessaires à son application.*

*Il serait donc utile que vos observations portent également sur la charge qu'impliquera, selon vous, sa mise en oeuvre dans votre ressort.*

*Il conviendra à cet égard de tenir compte du fait que l'augmentation des charges sera en partie compensée par l'allègement des activités des chambres d'accusation, du fait que, dans la quasi-totalité des ressorts, les tribunaux criminels siègeront dans les locaux des anciennes cours d'assises départementales et, enfin, du fait que pendant les premiers mois d'application de la réforme, les cours d'assises d'appel ne fonctionneront pas, tandis que les magistrats composant les tribunaux criminels seront les mêmes que ceux qui actuellement composent les cours d'assises.*

*Conscient de l'effort que demande cette consultation, je vous remercie à l'avance de bien vouloir assurer aussi rapidement que possible la diffusion des documents joints à l'ensemble des magistrats de votre ressort afin qu'ils les examinent en assemblée générale.*

*Je vous saurais gré de bien vouloir adresser, par l'intermédiaire des chefs de cour, à la direction des affaires criminelles et des grâces, les comptes-rendus des observations formulées à cette occasion avant le 20 octobre 1995, afin qu'elles puissent être prises en compte lors de la rédaction définitive du projet, dans la perspective d'un dépôt prochain devant le Parlement.*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and several sweeping horizontal and diagonal strokes on the right.

**Jacques TOUBON**

<b>* PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME</b>	p. 3 à 22
<b>* TEXTE DE L'AVANT-PROJET</b>	p. 23 à 115
<b>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS INSTITUANT LE TRIBUNAL CRIMINEL</b>	p. 23 à 56
<i>LIVRE DEUXIEME : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</i>	
<i>TITRE PREMIER : Du jugement des crimes</i>	
<i>SOUS-TITRE PREMIER : Du tribunal criminel</i>	
<i>CHAPITRE PREMIER : De la compétence du tribunal criminel</i>	p. 23
<i>CHAPITRE II : De l'institution du tribunal criminel</i>	p. 24 et 25
<i>CHAPITRE III : De la composition du tribunal criminel</i>	p. 25 à 32
<i>CHAPITRE IV : De la procédure préparatoire à l'audience du tribunal criminel</i>	p. 33 à 38
<i>CHAPITRE V : Des débats.</i>	p. 38 à 51
<i>CHAPITRE VI : Du jugement.</i>	p. 51 à 56
<b>DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR D'ASSISES, JURIDICTION D'APPEL</b>	p. 57 à 99
<i>SOUS-TITRE DEUXIEME : De l'appel des jugements du tribunal criminel, et de la cour d'assises</i>	
<i>CHAPITRE PREMIER : De l'exercice du droit d'appel.</i>	p. 57 à 67

<i>CHAPITRE II : De la tenue des assises.</i>	<i>p. 67 à 68</i>
<i>CHAPITRE III : De la composition de la cour d'assises.</i>	<i>p. 68 à 75</i>
<i>CHAPITRE IV : De la procédure préparatoire aux sessions d'assises.</i>	<i>p. 76 à 79</i>
<i>CHAPITRE V: De l'ouverture des sessions,</i>	<i>p. 80 à 83</i>
<i>CHAPITRE VI : Des débats.</i>	<i>p. 83 à 94</i>
<i>CHAPITRE VII : Du jugement.</i>	<i>p. 95 à 99</i>

### TROISIEME PARTIE : AUTRES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

*p. 100 à 112*

CHAPITRE PREMIER : Modifications concernant  
le ministère public

*p. 100*

CHAPITRE II : Modifications concernant  
la procédure d'instruction

*p. 101 à 105*

CHAPITRE III : Modifications concernant  
la procédure devant la Cour de cassation

*p. 106*

CHAPITRE IV : Dispositions concernant  
le défaut en matière criminelle

*p. 106 à 109*

CHAPITRE V : Dispositions concernant  
les cours d'assises spéciales

*p. 109 à 111*

CHAPITRE VI : Autres modifications  
du code de procédure pénale

*p. 111 et 112*

### QUATRIEME PARTIE : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS AUTRES QUE CELLES DU CODE DE PROCEDURE PENALE

*p. 113 à 115*

CHAPITRE I : Adaptation de l'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante

*p. 113 à 115*

CHAPITRE II : Modifications des dispositions du code pénal

*p. 115*

## **PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME**

*Depuis une vingtaine d'années, la nécessité de procéder à une réforme de la procédure d'assises paraît de plus en plus évidente.*

*En 1982, était créée une commission animée par le Professeur LÉAUTÉ qui formulait des orientations plus précises visant à instaurer un double degré de juridiction en matière criminelle. Des propositions de loi ou des amendements à des projets de loi discutés devant le Parlement devaient être également déposés en ce sens en 1979, 1992 et 1994. Ce mouvement paraît désormais inéluctable.*

*En effet, la procédure d'assises fait l'objet d'importantes critiques, qui sont pour la plupart justifiées.*

\*

*Tout d'abord, il paraît particulièrement choquant et paradoxal que pour les infractions moins graves que constituent les délits et certaines contraventions, il existe un double degré de jugement, alors que pour un crime, qui constitue par définition l'infraction la plus grave, on soit jugé en premier et dernier ressort. A cet égard, force est de s'interroger sur la conformité de notre système juridique avec l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle toute personne déclarée coupable d'une infraction par une juridiction pénale a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation.*

*Certes, la personne condamnée par la cour d'assises a la possibilité de former un pourvoi en cassation mais il s'agit là d'une voie de recours extraordinaire dont l'unique objet est de vérifier si l'arrêt attaqué a été légalement rendu, sans que puissent être examinés de nouveau les faits qui ont servi de base à la condamnation. De même, le recours en révision ne saurait être assimilé à un second degré de jugement. Bien que les conditions de ce recours aient été élargies en 1989, il demeure par nature exceptionnel puisqu'il suppose nécessairement la révélation d'un fait nouveau.*

*Nombreuses sont également les critiques portant sur la longueur de la procédure criminelle, qui, bien souvent, ne respecte pas l'exigence de délai raisonnable prévue par l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme. La durée excessive des procédures résulte essentiellement des délais d'audience devant la cour d'assises, qui peuvent atteindre parfois dix-huit mois ou deux ans et qu'il est extrêmement difficile d'abrégé parce que cette juridiction, étant composée de jurés tirés au sort, ne siège pas de façon permanente.*

*L'excessif formalisme de la procédure suivie devant la cour d'assises est également critiqué. Certes, les cassations qui en résultent permettent parfois un nouvel examen de l'affaire qui compense utilement l'absence d'un double degré de juridiction. Mais il arrive également qu'un procès d'assises ayant abouti à une décision qui n'est pas véritablement contestée sur le fond doive être annulé pour non respect d'une règle de procédure portant sur un point de détail.*

*En quatrième lieu, la disparité des peines prononcées pour des crimes de même nature selon que l'on est jugé dans tel ou tel département du territoire national, apparaît également comme particulièrement choquante.*

*Il est en effet évident, à la lumière des éléments statistiques dont dispose la chancellerie, et qui ne valent qu'en faisant abstraction des personnalités différentes des accusés, qu'il existe des différences notables entre les peines prononcées pour un même type de crime selon la cour d'assises devant laquelle on comparaît. Ces différences ne peuvent s'expliquer par le seul principe de l'individualisation des peines. Elles trouvent en réalité leur origine dans les particularismes locaux dont les jurés sont tout naturellement l'expression, mais qui font que la justice n'est pas la même pour tous.*

*Enfin, l'absence de double degré de juridiction s'associe souvent dans l'esprit du public à la non motivation des décisions rendues par les cours d'assises, renforçant ainsi l'image d'une justice omnipotente. En réalité toutefois, cette dernière critique n'apparaît pas pleinement justifiée. En effet, tous les praticiens de bonne foi reconnaissent qu'il n'est pas possible d'exiger la motivation des décisions de cour d'assises qui résultent de la délibération collégiale de douze personnes. Par ailleurs, cette absence de motivation est compensée par l'existence de règles particulièrement strictes concernant le délibéré (liste des questions sur chacun des éléments de l'accusation, existence d'une minorité de faveur sur la culpabilité et sur le maximum de la peine), qui offrent autant de garanties, sinon plus, que l'exigence d'une motivation.*

*Différentes propositions ont d'ores et déjà été rendues publiques pour tenter de répondre à ces critiques. Toutefois, aucune de celles-ci ne paraît satisfaisante.*

*\* En premier lieu, il a été suggéré de créer un appel tournant qui consisterait à faire rejurer l'affaire par une autre cour d'assises. Cette proposition est contestable à quatre égards.*

*- L'appel n'a véritablement de sens, au regard notamment de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que s'il est porté devant une juridiction supérieure. Or en cas d'appel tournant, l'affaire serait réexaminée par une juridiction identique, laquelle ne présenterait aucune légitimité particulière par rapport à la première juridiction. Il n'y a donc aucune raison qu'elle rende une meilleure décision.*

*- Par ailleurs, si l'appel tournant faisait l'objet d'un filtre, comme cela a été proposé, auprès par exemple de la Cour de cassation, il ne s'agirait plus d'un véritable appel, c'est à dire du droit pour le condamné de demander, sans devoir se justifier, un deuxième examen de son affaire, sur la culpabilité comme sur la peine.*

*- De même, on ne voit pas comment la Cour de cassation, qui, au demeurant, ne juge normalement que le droit, pourrait apprécier le bien fondé en fait de la décision rendue par la cour d'assises, même avec une sténotypie intégrale des débats, puisque la décision de la cour d'assises n'est pas motivée.*

*- Enfin, la procédure de l'appel tournant est particulièrement lourde, puisqu'elle multiplie par deux la complexité de la procédure criminelle, ce qui interdirait notamment de juger la personne dans un délai raisonnable.*

*\* Il a également été suggéré que l'appel soit porté devant une "cour d'assises renforcée" ce qui supposerait soit de réduire le nombre des membres de la cour d'assises jugeant au premier degré (par exemple trois magistrats et quatre ou six jurés) soit d'augmenter celui des membres de la cour d'assises d'appel (avec plus de neuf jurés).*

*Il est toutefois difficile de considérer qu'un nombre légèrement supérieur de citoyens tirés au sort pourrait rendre une décision plus légitime que si cette décision était rendue par un nombre moindre de ces mêmes citoyens, dès lors que, dans les deux cas, la composante populaire de la juridiction serait majoritaire.*

*Par ailleurs ce système interdirait la motivation du jugement rendu en premier ressort, ce qui paraît contraire au principe de l'appel.*

*Enfin, cette procédure serait d'une particulière lourdeur. Elle avait pour cette raison été très largement rejetée par l'ensemble des juridictions consultées sur un projet similaire proposé en 1983 par Robert BADINTER, à la suite des travaux de la commission présidée par le professeur LEAUTE.*

*\* En dernier lieu, il a été proposé que l'appel soit porté devant une juridiction composée de magistrats professionnels. Si c'est sans doute la solution la plus logique aux yeux des professionnels, ce n'est pas la moins critiquable. En effet, elle porte directement atteinte au caractère souverain des décisions rendues par les cours d'assises découlant de l'existence même d'un jury populaire désigné par le sort. Par ailleurs, dans les pays où ce système existe, l'appel ne porte le plus souvent que sur la peine et non la culpabilité, alors qu'il est normal qu'une personne condamnée pour un crime puisse, comme en matière délictuelle, contester sa culpabilité en appel.*

*La présente réforme, à l'inverse des propositions qui ont déjà été faites, apporte une réponse cohérente aux critiques dont la procédure d'assises fait légitimement l'objet. Elle permet de créer un véritable appel, au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire devant une juridiction supérieure, tout en maintenant ou en renforçant les droits de la défense et en permettant un meilleur respect de l'exigence du délai raisonnable, sans pour autant remettre en cause la souveraineté du jury populaire.*

*Il est ainsi proposé que le jugement des crimes soit confié en premier ressort à un tribunal criminel départemental composé de trois magistrats professionnels et deux assesseurs non professionnels, qui rendrait des décisions motivées dont l'appel pourrait être interjeté devant une cour d'assises sis au siège de la cour d'appel.*

*Cette réforme permet un appel devant une juridiction présentant une légitimité plus importante que celle de la juridiction statuant en premier ressort. En effet, la composition la cour d'assises d'appel, qui serait formée de trois magistrats professionnels exerçant des fonctions de conseiller ou de président à la cour d'appel, et, comme aujourd'hui, de neuf jurés, en ferait incontestablement une juridiction supérieure au tribunal criminel départemental.*

*La réforme envisagée maintient par ailleurs les droits de la défense qui résultent de la solennité de la procédure aujourd'hui suivie devant la cour d'assises, et qui est la garantie d'un examen détaillé et approfondi des faits et de la personnalité de l'accusé. En effet, sous réserve de quelques adaptations et simplifications indispensables, les débats devant le tribunal criminel départemental se dérouleront comme ceux suivis devant la cour d'assises.*

*La réforme comporte surtout une garantie supplémentaire, fondamentale pour l'accusé : la décision du tribunal criminel départemental sera motivée, ce qui permettra évidemment au condamné de savoir pourquoi il l'a été et, le cas échéant, de faire appel de la décision en connaissance de cause. La motivation fournira également à la juridiction du second degré un cadre de référence, permettant de recentrer le contentieux sur des questions importantes. En particulier, la motivation des premiers juges sur la peine sera de nature à permettre une harmonisation des décisions des cours d'assises.*

*Pour autant, l'institution du double degré de juridiction ne conduira pas à un allongement des procédures, car il trouvera sa contrepartie dans la simplification de la procédure d'instruction et l'institution de délais d'audiencement devant le tribunal criminel. Ainsi, est-il notamment prévu de supprimer l'examen systématique de la procédure d'instruction par la chambre d'accusation, avec la possibilité, pour le juge d'instruction, de saisir directement le tribunal criminel départemental, aux lieu et place de la chambre d'accusation.*

*Enfin, la réforme proposée ne porte nullement atteinte à l'institution du jury populaire, à laquelle l'opinion publique est, à juste titre, profondément attachée. En effet le jury, qui constitue une conquête révolutionnaire permettant de faire participer le citoyen à l'acte de juger, fait désormais partie des traditions juridiques fortement ancrées dans notre société. Il ne paraît ni souhaitable, ni possible de le remettre en cause. Certes, parce qu'il statuera en appel, le jury n'aura plus à connaître de la totalité des procès criminels. En revanche, lorsqu'il interviendra, c'est lui qui aura le dernier mot.*

*Les multiples avantages que présente cette réforme apparaissent encore plus clairement dans l'examen détaillé de l'organisation et la composition du tribunal criminel et de la cour d'assises d'appel (I), et de la procédure suivie devant ces juridictions (II). Ils apparaissent également dans les améliorations portant sur de nombreux points annexes de la procédure actuellement suivie en matière criminelle (III).*

## **I.- L'ORGANISATION ET LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES.**

### **1.- Le tribunal criminel départemental.**

*Le tribunal criminel départemental sera créé, dans les départements où siège une cour d'appel, au chef-lieu de cette cour et, dans les autres départements, aux chef-lieux de ces circonscriptions. Il sera donc institué un tribunal criminel départemental dans chaque juridiction où existe actuellement une cour d'assises.*

*Cependant, à la différence de la cour d'assises, le tribunal criminel sera une juridiction permanente. Pour autant, il ne siègera pas en permanence - sauf dans certains grands tribunaux - mais adaptera le nombre de ses audiences au volume des affaires qu'il aura à connaître.*

*Il sera composé d'un président et de quatre assesseurs, deux magistrats professionnels, dénommés juges assesseurs et deux juges non professionnels, qualifiés de citoyens assesseurs.*

#### **a) Le président et les juges assesseurs**

*Le président du tribunal criminel départemental sera désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats de l'un des tribunaux de grande instance du département où siège le tribunal criminel départemental, appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou placé hors hiérarchie. Pourra être désigné, le cas échéant, un magistrat de la cour d'appel remplissant les mêmes conditions statutaires. Ces fonctions seront ainsi exercées par des magistrats expérimentés, dont les qualités professionnelles ont pu s'affirmer dans les juridictions correctionnelles.*

*Les deux juges assesseurs seront désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les juges des tribunaux de grande instance du département où siège le tribunal criminel. Cette désignation pourra faire l'objet d'un tableau de roulement et, en pratique, la participation des magistrats des juridictions du département au tribunal criminel se substituera à leur participation aux actuelles cours d'assises départementales.*

## **b) Les citoyens assesseurs**

*L'originalité de la composition du tribunal criminel tient essentiellement à la présence en son sein de citoyens assesseurs. En effet, il est apparu souhaitable de ne pas confier le jugement des crimes, même en première instance, aux seuls magistrats professionnels, et ce pour plusieurs raisons. Il ne convient pas de revenir sur notre tradition juridique qui, depuis la révolution, fait participer des non-professionnels au jugement des crimes. Il paraît d'ailleurs souhaitable de maintenir la spécificité de la procédure criminelle compte tenu de l'importance des peines encourues. Enfin, la présence de juges qui ne sont pas des professionnels de l'acte de juger et n'ont pas vocation à le devenir, est la meilleure garantie que soient attentivement examinés sous tous leurs aspects, au cours de l'audience publique, la personnalité des accusés et les actes qui leur sont reprochés, même si ces questions sont déjà traitées par le dossier écrit de la procédure d'instruction.*

*Le nombre des citoyens assesseurs est limité à deux, car un nombre supérieur rendrait illusoire la possibilité d'exiger la motivation du jugement. Par ailleurs, si la composition du tribunal criminel était majoritairement populaire, il n'existerait plus de légitimité à permettre un appel contre ses décisions. Ces deux assesseurs présenteront ainsi une différence de nature avec les jurés, et ne pourront donc en aucun cas être assimilés à une sorte de "mini-jury".*

*Ils seront d'ailleurs associés de manière beaucoup plus active au fonctionnement du tribunal que ne le sont les jurés devant la cour d'assises, en participant au règlement de certains incidents contentieux qui peuvent naître en cours de procédure. Certes, les difficultés d'ordre purement juridique ne leur seront pas soumises. Cependant, toute question qui touche au fond de l'affaire et à l'examen d'un moyen de preuve, comme celle par exemple de savoir s'il est ou non nécessaire d'entendre un témoin, sera réglée avec leur concours.*

*S'agissant du recrutement des citoyens assesseurs, la méthode du tirage au sort a été écartée parce qu'elle paraît incompatible avec l'institution d'une juridiction permanente. Au demeurant, cette méthode n'est admissible pour choisir les jurés de cour d'assises que parce qu'en raison de leur nombre élevé - et de la possibilité de récusation - elle permet d'obtenir une certaine représentativité du corps social, ce qui ne serait pas le cas s'agissant des citoyens assesseurs. En outre, la question de la capacité des citoyens assesseurs à exercer la fonction de juger, ne serait-ce que de façon temporaire, se pose avec une acuité d'autant plus aiguë qu'ils ne sont que deux et que leur compétence est élargie par rapport à celle des jurés : il n'est donc pas possible de s'en remettre au hasard pour leur désignation.*

*C'est pourquoi il est proposé que les citoyens assesseurs soient nommés par le Garde des Sceaux sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.*

*Ces échevins seront choisis parmi des personnes âgées de plus de vingt-trois ans, de nationalité française, présentant des garanties de compétence et d'impartialité, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance, et ayant fait acte de candidature auprès de la mairie de leur domicile.*

*Bien évidemment, les cas d'incompatibilité aujourd'hui prévus pour les jurés seront repris pour les citoyens assesseurs.*

*La nomination des citoyens assesseurs ne pourra excéder une durée de trois années, renouvelable une fois, de façon à ne pas les laisser s'installer dans une certaine forme de professionnalisme.*

*Pour cette même raison, ils ne devraient pas siéger à toutes les audiences, car le premier président établira une ordonnance de roulement désignant pour chaque tribunal criminel départemental et pour chaque trimestre, les assesseurs appelés à siéger aux audiences de cette juridiction. De même que les juges assesseurs, les citoyens assesseurs ne participeront donc pas de façon ininterrompue à toutes les audiences au cours d'une même année. Cette rotation des échevins permettra par ailleurs de ne pas choisir que des personnes dégagées de toute obligation professionnelle.*

*Pourront également être nommés comme citoyens assesseurs, d'anciens jurés ayant déjà siégé dans des affaires criminelles et ayant manifesté un intérêt pour ces fonctions. Cette solution permettra en effet de désigner des personnes ayant fait initialement l'objet d'un tirage au sort, et ayant montré, au cours de la session, des qualités de compétence et d'impartialité.*

*Les citoyens assesseurs devront prêter serment et pourront être éventuellement déchus de leurs fonctions en cas de faute grave, tout comme le prévoient les articles L.522-4 et L.522-5 du code de l'organisation judiciaire pour les assesseurs du tribunal pour enfants.*

### **c) Les tribunaux criminels spécialisés**

*Bien évidemment, l'instauration d'un double degré de juridiction en matière criminelle s'applique à tous les crimes, quel que soit l'âge de leur auteur, et quel que soit le type d'infraction commis. En conséquence, il était nécessaire de repenser la composition des juridictions criminelles ayant à connaître en première instance des crimes commis par les mineurs, ainsi que des crimes commis en matière militaire, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, en s'inspirant des principes qui ont présidé à la composition des cours d'assises actuellement compétentes à leur égard.*

*Le tribunal criminel des mineurs sera ainsi composé d'un président, de deux juges assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et de deux citoyens assesseurs désignés parmi les assesseurs du tribunal pour enfants.*

*Les tribunaux criminels compétents pour juger les auteurs et les complices des crimes commis en matière militaire, d'infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants seront quant à eux composés d'un président et de quatre magistrats professionnels, les cours d'assises d'appel demeurant composées d'un président et six magistrats professionnels.*

### **2.- La cour d'assises d'appel.**

*La cour d'assises sera instituée au siège de chaque cour d'appel.*

*Elle sera composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés tirés au sort. Elle sera présidée par un président de chambre ou un conseiller de la cour d'appel désigné par le premier président, comme c'est actuellement le cas. Toutefois, celui-ci devra appartenir au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou être placé hors hiérarchie, afin d'éviter que le président de la cour d'assises d'appel soit d'un grade moins élevé que son collègue ayant présidé le tribunal criminel départemental.*

*En revanche, les fonctions d'assesseur ne pourront plus être exercées par les président, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises, comme cela était auparavant possible. En effet, la cour d'assises d'appel étant une juridiction hiérarchiquement supérieure, les assesseurs professionnels la composant seront des conseillers de la cour d'appel désignés par le premier président.*

*Les jurés, quant à eux, seront tirés au sort dans les mêmes conditions que celles existant actuellement, mais non plus parmi les personnes inscrites sur les listes électorales du département, mais parmi celles inscrites sur l'ensemble des listes des départements du ressort de la cour d'appel.*

### **3.- Le ministère public devant les juridictions criminelles.**

*L'accusation devant le tribunal criminel départemental sera représentée par un des magistrats du parquet des tribunaux de grande instance du département. Ainsi, comme c'est déjà souvent le cas devant la cour d'assises, le substitut ayant suivi le dossier occupera le siège du ministère public devant le tribunal criminel.*

*Devant la cour d'assises d'appel, l'accusation sera en principe représentée par le procureur général ou l'un de ses substituts. Toutefois, le procureur général pourra déléguer auprès de la cour d'assises tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel.*

## **II.- LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS CRIMINELLES ET L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL.**

### **1.- La saisine du tribunal criminel par le juge d'instruction**

*Le double degré de juridiction, au stade de l'instruction, ne se justifie désormais plus puisqu'il existe au moment du jugement. Sa conservation serait, en outre, un facteur d'allongement inutile des procédures criminelles. Dégagées du poids que représente la saisine systématique de toutes les procédures criminelles, les chambres d'accusation pourront plus facilement se consacrer à l'examen des requêtes en annulation, des demandes d'acte ou du contentieux de la détention.*

*L'accusé sera donc désormais renvoyé directement devant le tribunal criminel départemental par le juge d'instruction. Ce dernier rendra une ordonnance de mise en accusation qui devra comporter l'exposé et la qualification légale des faits et devra être motivée. Cette ordonnance emportera les mêmes effets que l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation : elle purgera les nullités de la procédure, comme c'est déjà le cas en matière correctionnelle depuis la loi du 4 janvier 1993 et entraînera prise de corps.*

*Si le ministère public pourra interjeter appel de cette ordonnance, ce droit appartiendra également à l'accusé. Ce dernier pourra ainsi contester la qualification juridique des faits pour lesquels il est renvoyé devant le tribunal criminel départemental. Il est en effet indispensable que cette contestation puisse intervenir à ce stade de la procédure car elle seule permettra à la Cour de cassation, en cas de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, de se prononcer sur l'interprétation des textes d'incrimination.*

*Si tel n'était pas le cas, et dans la mesure où les arrêts de la cour d'assises ne sont pas motivés, la Cour de cassation ne serait plus à même de dire le droit en matière criminelle, comme elle le fait aujourd'hui lorsqu'elle statue sur les pourvois formés contre les arrêts de mise en accusation. Il convient toutefois de préciser que l'accusé ne pourra plus, à l'occasion de cet appel, demander l'annulation d'un acte de la procédure ou un supplément d'information, dans la mesure où de telles demandes auront pu être présentées à tout moment de la procédure d'instruction, et au plus tard pendant le délai de vingt jours prévu par l'article 175.*

*Comme en matière correctionnelle, et dans la mesure où le tribunal criminel sera une juridiction permanente, l'accusé devra comparaître devant le tribunal dans un délai fixé par la loi. En principe, l'accusé détenu devra comparaître dans les quatre mois de l'ordonnance - ou, le cas échéant, de l'arrêt - de mise en accusation, faute de quoi celui-ci sera remis immédiatement en liberté. Toutefois, dans les affaires complexes, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai de quatre mois, le tribunal pourra, à titre exceptionnel, en ordonner la prolongation pour une même durée.*

*Les nouveaux contours des attributions de la chambre d'accusation qui résultent de la réforme supposent que cette dernière change de dénomination. En effet, elle n'aura plus pour fonction de mettre en accusation, sauf hypothèse d'un appel ou d'une évocation en cours d'instruction, les personnes renvoyées devant le tribunal criminel départemental, mais de contrôler l'ensemble des actes d'instruction : elle portera donc le nom de "chambre d'instruction".*

## **2.- La procédure suivie devant le tribunal criminel et la cour d'assises.**

*La procédure suivie devant le tribunal criminel départemental, sous réserve de quelques simplifications et adaptations techniques tenant à la composition de cette juridiction, sera identique à celle aujourd'hui suivie devant la cour d'assises, et elle sera également conservée en appel.*

*En particulier, la procédure aura la même solennité et les débats se dérouleront, de telle sorte qu'il soit procédé à un examen extrêmement minutieux et approfondi des personnalités des accusés et des actes qui leur sont reprochés.*

*En effet, le but de la réforme n'est pas de réduire la durée des audiences, mais celle des délais d'audiencement. La présence de deux assesseurs non professionnels sera d'ailleurs de nature à garantir la qualité des débats devant le tribunal criminel départemental.*

*Un certain nombre de règles qui concourent à la solennité de la procédure d'assises ont donc été reprises devant le tribunal criminel départemental. Ainsi les parties auront-t-elles la possibilité de faire citer cinq témoins de leur choix, sans supporter les frais occasionnés par cette formalité, qui sera faite à la diligence du ministère public si la liste lui a été communiquée cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.*

*Au stade de la procédure préparatoire, le président du tribunal criminel départemental ou l'un de ses assesseurs devra procéder à l'interrogatoire de l'accusé. En effet, il a paru indispensable de maintenir cette formalité qui a notamment pour objet de s'assurer que l'accusé a choisi un avocat. En effet, à l'audience du tribunal criminel départemental, la présence d'un avocat auprès de l'accusé sera obligatoire, comme devant la cour d'assises.*

*De même, dès l'ouverture des débats, il sera donné lecture de la décision renvoyant l'accusé devant le tribunal criminel départemental, comme était auparavant lu l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises. Cette règle, dont le respect peut parfois paraître fastidieux s'agissant de procédures longues et complexes, permettra néanmoins de solenniser les débats dès leur ouverture et de donner aux assesseurs, qui n'auront en principe pas consulté le dossier avant l'audience, quoiqu'ils en aient la faculté, connaissance des faits qui sont reprochés à l'accusé et du déroulement de la procédure d'instruction.*

*En réalité, la seule différence fondamentale avec la procédure d'assises actuelle consistera en la possibilité pour le tribunal criminel départemental de se retirer dans la salle des délibérations avec le dossier de la procédure.*

*Cette possibilité de consulter les pièces de la procédure écrite découle évidemment de la nécessité de motiver le jugement du tribunal criminel départemental.*

*Ainsi que l'indique le nouvel article 231-88, qui reprend, en les précisant, les dispositions de l'article 485 relatif au tribunal correctionnel, le jugement du tribunal criminel devra d'abord rappeler les faits et la qualification légale dont ils ont fait l'objet, le déroulement de la procédure d'instruction jusqu'à la décision de renvoi.*

*Il exposera ensuite ce qui constitue à proprement parler les motifs de la décision, à savoir, en cas de condamnation, les éléments de preuve qui ont emporté la conviction du tribunal, et les éléments de fait et de personnalité qui justifient le choix de la peine.*

*Enfin, il comportera le dispositif précisant les infractions dont les personnes poursuivies sont déclarées acquittées ou coupables ainsi que, dans cette dernière hypothèse, la peine qui leur est applicable.*

*Le jugement pourra être mis en délibéré, comme c'est le cas en matière correctionnelle, le président devant alors informer les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé. A cette date, la lecture du jugement, qui comportera également celle des motifs, ne pourra être faite qu'en présence d'au moins trois des membres du tribunal criminel départemental.*

### **3.- L'exercice du droit d'appel.**

*Les jugements rendus par le tribunal criminel départemental pourront être frappés d'appel : c'est l'objet même de la réforme.*

*L'accusé disposera évidemment de ce droit, mais la cour d'assises ne pourra, sur son seul appel, aggraver son sort. De même, la victime pourra faire appel du jugement rendu sur les intérêts civils. Le ministère public (procureur de la République ou procureur général) pourra également interjeter appel d'une décision du tribunal criminel départemental, qu'il s'agisse d'une décision d'acquiescement ou de condamnation. En effet, ce droit découle de sa qualité même de partie au procès pénal.*

*L'appel ne présentera pas le caractère dévolutif qui est le sien en matière correctionnelle, car il ne pourra être limité à certains chefs du jugement. Il n'apparaît en effet pas concevable qu'un appel du parquet ou du condamné porte sur certaines peines complémentaires en obligeant une cour d'assises à se prononcer sur ce seul point.*

*De même, l'appel ne pourra porter sur la seule peine, de sorte que la cour d'assises devra toujours examiner l'ensemble du dossier sur la culpabilité et sur la peine et aura ainsi la possibilité de prononcer l'acquiescement d'une personne qui avait été condamnée en première instance. En revanche, en cas d'acquiescement partiel, le condamné pourra toujours limiter son appel aux seuls chefs de condamnation puisque la cour d'assises ne pourra, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.*

*Il résulte du caractère indivisible de l'appel en matière criminelle que la cour d'assises ne confirmera pas ou n'infirmera pas le jugement rendu en première instance mais réexaminera l'intégralité des faits soumis au tribunal criminel départemental et les rejugera.*

*L'appel se fera comme en matière correctionnelle par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou, si l'accusé est détenu, par une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.*

*Le délai d'appel sera de dix jours, exceptionnellement d'un mois lorsque l'appel sera formé par le procureur général.*

*L'accusé aura la possibilité de se désister de son appel et ce jusqu'à l'ouverture des débats. En ce cas, le ministère public, s'il avait formé un appel incident, pourra également se désister de son appel.*

*L'appel sera en principe porté devant la cour d'assises. Néanmoins, au cas où la partie civile a fait appel du jugement sur les intérêts civils, l'appel sera examiné par la chambre des appels correctionnels. Ce sera également le cas lorsque, compte tenu de la qualité des appelants, la juridiction d'appel ne pourra prononcer que des condamnations pour délits. La chambre des appels correctionnels sera notamment compétente pour examiner les appels formés par les personnes condamnées pour délits connexes, dès lors que les co-accusés condamnés pour crime n'auront pas fait appel et que le ministère public n'aura pas interjeté appel des décisions rendues à l'égard de ceux-ci.*

*Comme cela a déjà été indiqué, la procédure devant la cour d'assises sera sensiblement identique à celle qui existe actuellement. La différence essentielle viendra du fait qu'en début d'audience il sera donné lecture non pas de la décision de mise en accusation, mais du jugement motivé du tribunal criminel.*

### **III.- AUTRES AMÉLIORATIONS APPORTÉES À LA PROCÉDURE CRIMINELLE.**

*Les autres améliorations apportées à la procédure criminelle par la présente réforme, et qui répondent pour la plupart à des difficultés juridiques signalées par les praticiens, concernent les droits de la victime, le jugement des délits connexes, la procédure de contumace, le contentieux de la détention et la sécurité juridique des procédures.*

#### **1. - Renforcement des droits des victimes**

*Les droits des victimes sont renforcés par le présent projet sur trois points.*

*Il est tout d'abord prévu qu'avant l'audience devant le tribunal criminel, puis, le cas échéant, devant la cour d'assises, la partie civile pourra obtenir gratuitement la copie des pièces essentielles de la procédure. Ce droit appartient en effet à l'accusé, et il était anormal que la victime n'en bénéficie pas également.*

*Par ailleurs, il est expressément prévu que le tribunal criminel statuant sur l'action civile pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant l'exercice des voies de recours. L'exécution provisoire des mesures d'instruction - comme la réalisation d'une expertise complémentaire - sera exécutoire de plein droit. En cas d'appel, le premier président pourra ordonner l'exécution provisoire si celle-ci n'a pas été ordonnée par le tribunal criminel.*

*Enfin, sont clarifiées les règles d'intervention du fond de garantie devant la cour d'assises et le tribunal criminel. L'article 706-11 du code de procédure pénale est ainsi complété pour qu'il soit expressément indiqué que le fonds peut exercer son action récursoire devant le tribunal criminel ou la cour d'assises par lettre recommandée, quel que soit le montant des dommages et intérêts réclamés.*

## **2. - Jugement des délits connexes**

*La réforme de la procédure criminelle est également l'occasion de régler les difficultés relatives au jugement des accusés qui n'étaient renvoyés devant la cour d'assises que pour des délits connexes à un crime.*

*En effet, lorsque ces personnes ne sont pas en détention provisoire, il n'existe aucune possibilité de les contraindre à comparaître devant la cour, et il n'est pas possible de les juger en leur absence. Dans de nombreuses hypothèses, leur jugement se révèle alors totalement impossible.*

*Pour mettre un terme à ces difficultés, il est proposé d'étendre à ces accusés les dispositions relatives à l'ordonnance de prise de corps, comme le souhaitent la doctrine et les praticiens depuis de longues années.*

*Désormais, l'ordonnance de mise en accusation emportera prise de corps à leur égard.*

*Pour autant, l'assimilation totale entre la situation d'une personne accusée de crime et celle accusée de délit serait excessive en ce qu'elle obligerait cette dernière à se constituer prisonnière la veille de l'audience, même si les faits qui lui sont reprochés sont d'une très faible gravité et quelle que soit l'importance de ses garanties de représentation.*

*Il convient donc de permettre au président du tribunal criminel de la dispenser, le cas échéant, de l'obligation de se constituer prisonnier. Toutefois, le refus d'accorder cette dispense ne sera pas susceptible de recours, dans la mesure où il existera toujours la possibilité, pour la personne détenue, de demander sa mise en liberté devant le tribunal criminel.*

### **3. - Suppression de la procédure de contumace**

*La réforme proposée supprime la procédure de contumace, qui date de l'Ancien Droit, et dont le caractère à la fois archaïque et complexe faisait l'objet de vives critiques. Elle lui substitue une procédure inspirée du défaut en matière correctionnelle.*

*Cette procédure présentera toutefois de sensibles différences avec celle existant en matière correctionnelle.*

*En premier lieu, elle supposera des réquisitions expresses du ministère public : cette procédure devra en effet demeurer exceptionnelle, contrairement à ce qui existe en matière correctionnelle, et n'intervenir que s'il paraît indispensable de juger l'accusé en son absence (compte tenu notamment de l'intérêt des victimes). Dans le cas contraire, il est préférable de continuer de le rechercher en vertu de l'ordonnance de prise de corps, dans les délais de prescription de l'action publique.*

*En deuxième lieu, cette procédure pourra s'appliquer dès que l'accusé est en fuite, même s'il a eu connaissance de la date d'audience. Le défaut criminel remplacera donc également les réputés contradictoires devant le tribunal correctionnel.*

*En troisième lieu, il n'existera pas de possibilité d'acquiescement au jugement (ni donc de procédure d'opposition). Si le condamné est arrêté avant l'expiration de la prescription de la peine, le jugement sera réduit à néant.*

*Par rapport à la procédure de contumace, l'innovation essentielle sera que le jugement par défaut pourra être rendu non seulement par la juridiction "allégée" (tribunal criminel sans les citoyens assesseurs, ou cour d'assises sans les jurés), mais également par la juridiction dans sa formation complète lorsque seront jugés, dans une même affaire, des accusés présents et des accusés en fuite.*

### **4. - Simplification du contentieux de la détention**

*Plusieurs modifications sont apportées en ce qui concerne le contentieux de la détention des personnes renvoyées devant les juridictions criminelles.*

*En premier lieu, conformément au principe posé par l'article 148-1, et dans la mesure où le tribunal criminel est une juridiction permanente, c'est ce tribunal, et non pas la chambre d'accusation devenue chambre d'instruction, qui aura à connaître les demandes de mise en liberté formées par les accusés renvoyés devant lui. Ces demandes seront examinées par le tribunal statuant sans le concours des citoyens assesseurs, sauf lorsqu'elles seront déposées pendant l'audience au cours de laquelle l'accusé doit être jugé. L'appel des décisions du tribunal criminel sera porté devant la chambre d'instruction.*

*En second lieu, en cas de demande de mise en liberté formée par une personne condamnée par le tribunal criminel et ayant interjeté appel devant la cour d'assises, il ne sera plus distingué, comme c'est aujourd'hui le cas, selon que la cour d'assises est ou non en session. Ces demandes seront systématiquement examinées par la chambre d'instruction. Elles ne seront soumises à la cour d'assises qu'après l'ouverture de la session au cours de laquelle l'accusé doit être jugé. Cette règle évitera aux cours d'assises de se prononcer sur des affaires qu'elles ne connaissent pas.*

### **5. - Renforcement de la sécurité juridique des procédures**

*La réforme est enfin l'occasion de renforcer la sécurité juridique des procédures en complétant les dispositions des lois du 30 décembre 1985 et 24 août 1993 qui, s'agissant de la procédure d'assises d'une part, et de la procédure d'instruction d'autre part, sont venues encadrer les conditions de recevabilité des requêtes en nullité.*

*En ce qui concerne l'instruction, il est ainsi prévu que les requêtes en annulation concernant les actes de procédure antérieurs à la première comparution de la personne mise en examen, ou à la première audition de la partie civile, devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette comparution ou audition.*

*Il n'existe en effet aucune raison de permettre à une personne mise en examen de soulever, par exemple, la nullité d'un acte de l'enquête, du réquisitoire introductif ou de sa première comparution, jusqu'à la fin de l'instruction, le plus souvent plus d'une année après l'accomplissement de ces actes, alors qu'elle pouvait le faire dès son premier interrogatoire, comme le lui rappelle d'ailleurs expressément le juge d'instruction.*

*Les textes actuels sont la source d'importantes difficultés devant les chambres d'accusation - difficultés qui rallongent inutilement la durée des procédures et portent atteinte aux droits des parties d'être jugées dans un délai raisonnable - lorsque ces dernières se trouvent saisies, pendant la "fenêtre des vingt jours" prévue par l'article 175, d'une multitude de demandes de nullité portant sur des actes accomplis de longues années auparavant (comme notamment celles soutenant l'existence d'une mise en examen tardive).*

*Il convient donc que ces questions aient été tranchées auparavant, dans un délai de six mois après la première comparution, sauf, bien évidemment, dans les cas où les parties n'auraient pu en connaître.*

*En ce qui concerne la procédure devant le tribunal et devant la cour d'assises, des dispositions similaires, inspirées de celles de l'article 305-1 institué par la loi du 30 décembre 1985, viennent éviter que des moyens de nullité ne soient soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation. Ainsi les nullités concernant le non respect des règles relatives au serment des témoins devront être, fort logiquement, invoquées avant la fin de la déposition du témoin. De même les nullités concernant la procédure suivie devant la cour d'assises devront être soulevées, à peine de forclusion, avant la clôture des débats, comme le préconisait déjà en 1982 la commission présidée par Monsieur le premier avocat général TOUBAS.*

*Il n'existe en effet plus de raison de sanctionner de façon aussi rigide le formalisme de la procédure criminelle, dans la mesure où l'excessive sévérité des dispositions actuelles n'est en réalité justifiée que par l'absence de double degré de juridiction.*

*La présente réforme présente une particulière ampleur, et elle devra être accompagnée d'un important renforcement des moyens dont disposent les juridictions. Elle est toutefois indispensable pour permettre à l'institution judiciaire de juger les infractions les plus graves que connaît notre droit dans des conditions permettant de respecter un équilibre aussi satisfaisant que possible entre ces intérêts opposés que rappelle depuis près de deux siècles le serment des jurés prévu par l'article 304 du code de procédure pénale, et qui commande "de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse". L'institution d'un double degré de juridiction en matière criminelle constitue à cet égard un incontestable progrès qui permettra à notre système juridique d'être totalement conforme aux exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, plus généralement, aux exigences d'un Etat de Droit.*

**PREMIERE PARTIE :  
DISPOSITIONS INSTITUANT LE TRIBUNAL CRIMINEL**

Nota : afin de faciliter la lecture de l'avant-projet, certaines de ses dispositions sont suivies de commentaires qui viennent compléter l'exposé des motifs.

**ARTICLE PREMIER.** - Le titre premier du livre deuxième du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**LIVRE DEUXIEME  
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

**TITRE PREMIER**

**Du jugement des crimes**

**SOUS-TITRE PREMIER**

**Du tribunal criminel**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la compétence du tribunal criminel**

**Art. 231.** - Le tribunal criminel a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant lui par la décision de mise en accusation.

Il ne peut connaître d'aucune autre accusation.

*(Dans la plupart des cas, le tribunal criminel sera saisi à la suite d'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction. Il pourra toutefois arriver qu'il soit saisi par un arrêt de la chambre d'accusation - devenu chambre d'instruction - en cas d'appel de l'ordonnance du juge, ou, plus exceptionnellement, d'évocation par la chambre d'accusation saisie d'un contentieux au cours de l'instruction. Il convient donc d'employer le terme générique de "décision" de mise en accusation.)*

## CHAPITRE II

### De l'institution du tribunal criminel

**Art. 231-1.-** Il est institué un tribunal criminel dans chaque département.

**Art. 231-2. -** Dans les départements où siège une cour d'appel, le tribunal criminel a son siège au chef-lieu de cette cour.

Dans les autres départements, le tribunal criminel a son siège au chef-lieu de ces circonscriptions.

Exceptionnellement, un décret en Conseil d'Etat peut fixer le siège du tribunal criminel dans une autre ville du département où existe un tribunal de grande instance.

**Art. 231-3.-** Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis du président du tribunal criminel et des chefs des tribunaux de grande instance concernés, décider par ordonnance motivée que les audiences du tribunal criminel se tiendront au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles se tiennent habituellement ou, à titre exceptionnel, dans tout autre lieu sis dans le département.

L'ordonnance est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.

*(Reprise de la disposition de l'article 234, applicable pour la cour d'assises, qui est étendue afin de permettre que le tribunal criminel siège si nécessaire dans un lieu autre que le palais de justice, dans l'hypothèse exceptionnelle d'un procès trop important en raison du nombre des accusés et/ou des victimes pour se tenir dans les salles d'audience existantes.)*

**Art. 231-4.-** Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, et après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel, des chefs du tribunal de grande instance du même siège que le tribunal criminel et, le cas échéant, du ou des présidents du tribunal criminel, ordonner qu'il soit formé autant de sections du tribunal criminel que les besoins du service l'exigent.

**Art. 231-5.-** Le rôle des audiences est arrêté par le président du tribunal criminel, sur proposition du ministère public.

**Art. 231-6.-** Le greffier du tribunal criminel avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

*(reprise de l'art. 239, l'avis d'audience étant donné par le greffier et non par le ministère public afin d'éviter une circulation inutile du dossier entre le greffe et le parquet).*

### CHAPITRE III

#### De la composition du tribunal criminel

**Art. 231-7. -** Le tribunal criminel est composé d'un président et de quatre assesseurs, conformément aux dispositions des articles 231-10 à 231-26.

**Art. 231-8.-** Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies à l'article 39.

Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès des tribunaux criminels institués dans ce ressort.

*(Comme l'indique l'article 39, qui est réécrit à cette fin - voir la troisième partie de l'avant-projet - les fonctions du ministère public du tribunal criminel seront normalement occupées par les magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du département. En particulier, pour chaque affaire, les fonctions de ministère public pourront être confiées à un magistrat du tribunal dans lequel l'instruction a été réalisée. Toutefois, comme c'est également le cas actuellement devant la cour d'assises, le procureur général pourra désigner des magistrats de la cour d'appel, ou des tribunaux de grande instance des autres départements. En pratique, les solutions aujourd'hui suivies dans les juridictions pour désigner les magistrats qui "montent" aux assises pourront être reconduites devant les tribunaux criminels.)*

**Art. 231-9.-** Le tribunal criminel est, à l'audience, assisté d'un greffier.

A Paris et dans les départements où siège une cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel.

Dans les autres départements, elles le sont par un greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

## SECTION PREMIERE

### Du président.

**Art. 231-10.-** Le tribunal criminel est présidé par un magistrat de l'un des tribunaux de grande instance du département, appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou placé hors hiérarchie.

Le tribunal criminel peut également être présidé par un magistrat de la cour d'appel appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou placé hors hiérarchie.

*(Le président du tribunal criminel sera nécessairement un magistrat du premier grade ou hors hiérarchie.)*

*En principe, ce devra être un magistrat de l'un des tribunaux de grande instance du département.*

*Toutefois, il pourra également s'agir d'un conseiller ou d'un président de chambre de la cour d'appel. En pratique, dans les premiers temps d'application de la réforme, devraient bien évidemment être désignés, en raison de leur expérience, des magistrats qui présidaient auparavant les cours d'assises.)*

**Art. 231-11.-** Aux termes d'une ordonnance annuelle qui organise le service de la juridiction, le premier président désigne le président du tribunal criminel ainsi que le ou les magistrats qui seront appelés à le suppléer en cas d'empêchement.

**Art. 231-12.-** Ne peuvent faire partie du tribunal, en qualité de président, les magistrats qui, dans l'affaire soumise au tribunal, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

## SECTION 2.- Des assesseurs.

**Art. 231-13.-** les assesseurs du tribunal criminel sont deux juges et deux citoyens désignés conformément aux dispositions de la présente section.

### § 1er.- Des juges assesseurs

**Art. 231-14. -** Les juges assesseurs du tribunal criminel sont choisis parmi les juges des tribunaux de grande instance du département où siège le tribunal criminel.

Ils peuvent être également choisis parmi les juges des autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel, ainsi que parmi les juges placés dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ils sont désignés par le premier président de la cour d'appel pour chaque tribunal criminel et pour chaque trimestre, aux termes de l'ordonnance annuelle prévue à l'article 231-11; le premier président peut établir à cette fin un tableau de roulement.

Toutefois, à la demande du président du tribunal criminel, il peut leur être adjoint un ou plusieurs juges assesseurs supplémentaires, si la durée prévisible d'une affaire inscrite au rôle des audiences rend cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président du tribunal criminel.

*(Bien que le tribunal criminel soit une juridiction permanente, à la différence de la cour d'assises, il ne siègera pas "en permanence". En effet, le nombre d'affaires criminelles est très sensiblement moins important que le nombre d'affaires correctionnelles, même si la réforme peut entraîner une diminution des correctionnalisations [cette diminution devant toutefois rester limitée, car si la procédure devant le tribunal criminel est plus simple que devant la cour d'assises, demeurera toujours la possibilité d'un appel et donc d'un procès devant la cour].*

../..

*Aussi, les juges assesseurs du tribunal criminel ne seront pas désignés pour siéger de façon permanente dans cette juridiction. En pratique, un tableau de roulement établi par le premier président désignera pour une partie de l'année, pour des périodes pouvant être, par exemple, d'une quinzaine de jours, les magistrats des différents tribunaux de grande instance du département appelés à siéger dans cette juridiction. Pourront être également désignés des juges placés, ou des magistrats des tribunaux de grande instance des autres départements. Dans la mesure où les assesseurs de la cour d'assises d'appel seront choisis parmi les conseillers de la cour - cf article 249, deuxième partie de l'avant-projet - la charge que représentent, pour les magistrats du siège des tribunaux de grande instance, les fonctions d'assesseur au tribunal criminel devrait être de même nature que celle qui découle aujourd'hui de leur participation aux cours d'assises départementales.)*

**Art. 231-15.** - En cas d'empêchement, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président.

**Art. 231-16.-** Ne peuvent faire partie du tribunal en qualité de juges assesseurs les magistrats qui, dans l'affaire soumise au tribunal, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

## **§ 2.- Des citoyens assesseurs**

### **A.- Des conditions d'aptitude aux fonctions de citoyens assesseurs.**

**Art. 231-17.-** Peuvent seuls remplir les fonctions d'assesseurs, les personnes de nationalité française, de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, présentant des garanties de compétence et d'impartialité, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

**Art. 231-18.-** Sont incapables d'être citoyens assesseurs:

**1° Les personnes ayant été condamnées pour crime.**

**2° Les personnes ayant été condamnées pour délit à une peine supérieure à un mois d'emprisonnement.**

**3° les personnes qui font l'objet de poursuites ou ont été condamnées par défaut en matière criminelle, ou qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;**

**4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;**

**5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;**

**6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;**

**7° Les personnes ayant été déclarées démissionnaires ou déchues de fonctions de citoyens assesseurs en application de l'article 231-26 ;**

**8° Les personnes auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288 ;**

**9° Les personnes auxquelles il est interdit d'exercer une fonction juridictionnelle en application de l'article 131-26 du code pénal.**

**10° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont hospitalisés dans un établissement accueillant les malades atteints de troubles mentaux en application des dispositions du code de la santé publique.**

**Art. 231-19.- Les fonctions de citoyens assesseurs sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :**

**1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;**

**2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale et conseiller prud'homme ;**

../..

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'administration centrale, membre du corps préfectoral ;

4° Militaire ou fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, en activité de service.

## **B. - De la nomination et de la désignation des citoyens assesseurs**

*(La procédure de nomination et de désignation des citoyens assesseurs comporte, dans ses grandes lignes, quatre étapes.*

### **- Nomination (art. 231-20 et 231-21):**

1° *Les personnes intéressées par ces fonctions font acte de candidature, soit auprès des mairies, soit, s'il s'agit d'anciens jurés, auprès des présidents de cour d'assises. La liste préparatoire comprenant le nom des différents candidats - dont ont été exclues les personnes ne remplissant pas les conditions de capacités prévues par les articles 231-18 et 231-19 - est dressée par le premier président de la cour d'appel pour chaque tribunal criminel.*

2° *L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel propose, après avis du procureur général, les personnes de la liste préparatoire dont la candidature lui paraît devoir être retenue.*

3° *Le ministre de la justice, choisit, au vu de ces propositions, les personnes qui seront nommées citoyens assesseurs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Ces personnes figurent sur une liste arrêtée chaque année, pour chaque tribunal criminel.*

### **- Désignation (art. 231-22 et 231-23)**

4° *Le premier président désigne, parmi les personnes figurant sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants qui devront effectivement siéger au tribunal criminel. Cette désignation est faite par ordonnance annuelle, pour chaque tribunal et pour chaque trimestre. Le premier président peut établir à cette fin un tableau de roulement. En pratique, les situations pourront donc varier selon les juridictions, suivant les disponibilités des citoyens assesseurs. Rien n'interdira de désigner une personne comme assesseur pour une courte période - par exemple pour quinze jours dans l'année - ou pour plusieurs périodes plus longues - par exemple pour le premier et le troisième trimestre de l'année.*

*Cette souplesse évitera de limiter le choix des citoyens assesseurs à des personnes retraitées ou inactives, en permettant par exemple à des personnes exerçant une profession libérale, des salariés du secteur privé ou des fonctionnaires de siéger au tribunal criminel.)*

**Art. 231-20.-** Le garde des sceaux, ministre de la Justice arrête chaque année, pour chaque tribunal criminel, la liste des citoyens assesseurs qui seront appelés à siéger à cette juridiction.

Les citoyens assesseurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Sont nommés sur la liste autant de citoyens assesseurs que nécessaire pour assurer le fonctionnement de la juridiction. Lorsqu'en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter la liste des citoyens assesseurs, il y est procédé, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, dans les mêmes formes.

**Art. 231-21. -** Les citoyens assesseurs sont choisis sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, après avis du procureur général, sur la liste préparatoire dressée par le premier président pour chaque tribunal criminel.

Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été déclarée aux maires des communes comprises dans le ressort du tribunal criminel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elle comprend également le nom des personnes ayant exercé les fonctions de jurés et ayant déclaré leur candidature au président de la cour d'assises.

**Art. 231-22. -** Le premier président rend chaque année une ordonnance qui désigne, pour chaque tribunal criminel et pour chaque trimestre, les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants devant siéger aux audiences de cette juridiction ; pour chaque assesseur titulaire, il est désigné un assesseur suppléant. Le premier président peut à cette fin établir un tableau de roulement.

../..

En cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, il est remplacé par l'assesseur suppléant.

En cas d'empêchement de l'assesseur suppléant, le président du tribunal criminel peut désigner un autre assesseur figurant sur la liste.

**Art. 231-23.** - Le président du tribunal peut adjoindre aux citoyens assesseurs un ou plusieurs citoyens assesseurs supplémentaires, si la durée prévisible d'une affaire inscrite au rôle des audiences rend cette mesure nécessaire.

Les citoyens assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président du tribunal criminel.

**Art. 231-24.** - Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les citoyens assesseurs prêtent serment devant le tribunal de grande instance ou siège le tribunal criminel, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

*(Disposition inspirée de l'article L.522-4 du code de l'organisation judiciaire, relatif au serment des assesseurs des tribunaux pour enfants.)*

**Art. 231-25.** - Les citoyens assesseurs désignés pour siéger à une audience ne peuvent être récusés que pour l'une des causes prévues par l'article 668.

**Art. 231-26.** - Les citoyens assesseurs qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du président du tribunal criminel ou du ministère public, après avoir été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires par la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

## CHAPITRE IV

### De la procédure préparatoire à l'audience du tribunal criminel

#### SECTION PREMIERE

##### Des actes obligatoires.

**Art. 231-27.-** Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège le tribunal criminel.

Lorsque l'accusé est détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant le tribunal criminel, il doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans les quatre mois du jour à partir duquel l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation est devenu définitif. A défaut, l'accusé doit être immédiatement remis en liberté.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai de quatre mois, le tribunal, statuant sans le concours des citoyens assesseurs, peut, à titre exceptionnel et par décision rendue conformément aux dispositions de l'article 144, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de quatre mois.

*(Le délai de quatre mois entre la décision de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant le tribunal criminel - alors qu'il existe un délai de deux mois en matière correctionnelle - tient compte de la plus grande complexité de la procédure préparatoire à l'audience de jugement en matière criminelle. Dans les affaires complexes, ce délai pourra d'ailleurs être prolongé. Il doit toutefois être signalé que, compte tenu des délais existant actuellement entre les arrêts de mise en accusation et les audiences de cours d'assises, qui atteignent parfois près de deux ans, et du stock prévisible d'affaires qui demeureront en attente d'être jugées lorsque l'institution du tribunal criminel entrera en vigueur, les prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 231-27 ne devront pas être applicables en même temps que le reste de la réforme. Leur entrée en vigueur pourra être reportée d'une année, afin de permettre aux juridictions de résorber progressivement leur retard.)*

..!..

**Art. 231-28.-** L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience du tribunal criminel. S'il est placé sous contrôle judiciaire, celui-ci continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président du tribunal. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 141-2.

*(Reprise des dispositions de l'article 215-1, qui n'ont plus leur place dans la partie du CPP relative à la chambre d'accusation, puisque le renvoi devant le tribunal criminel sera le plus fréquemment décidé par une ordonnance du juge d'instruction.)*

**Art. 231-29.-** Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions des articles 627 et suivants.

*(Cf la procédure de défaut en matière criminelle instituée à la place de la contumace, dans la troisième partie de l'avant-projet.)*

**Art. 231-30.-** Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la juridiction au sein de laquelle l'instruction a été menée, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur de la République au greffe du tribunal de grande instance où siège le tribunal criminel.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

**Art. 231-31.-** Le président du tribunal criminel interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

*(Reprise de l'article 272 applicable devant la cour d'assises ; les dispositions suivantes sont la reprise des articles 273 à 281, à l'exception de l'article 275, tombé en désuétude.)*

**Art. 231-32.-** Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de la décision de mise en accusation.

**Art. 231-33.-** L'accusé est ensuite invité à choisir un avocat pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son avocat, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un avocat.

**Art. 231-34.-** L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 231-31 à 231-33 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

**Art. 231-35.-** Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président du tribunal criminel. L'accusé et son avocat peuvent renoncer à ce délai.

**Art. 231-36.-** L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son avocat.

L'avocat peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

../..

**Art. 231-37.-** Il est délivré gratuitement à l'accusé copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Ces mêmes pièces sont délivrées gratuitement, à sa demande, à la partie civile personne physique visée à l'article 2.

**Art. 231-38.-** L'accusé et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

**Art. 231-39.-** Le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

L'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins, dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms.

**Art. 231-40.** Les dispositions de la présente section, et notamment celles de l'article 231-28, sont applicables à la personne renvoyée pour délit connexe devant le tribunal criminel.

Toutefois, si cette personne n'est pas détenue, le président peut la dispenser de se constituer prisonnière la veille de l'audience. Le refus du président d'accorder cette dispense n'est pas susceptible de recours.

*(L'extension aux personnes renvoyées pour délit connexe devant la cour d'assises des dispositions sur l'ordonnance de prise de corps est depuis longtemps demandée par les praticiens.*

*Actuellement en effet, aucune mesure de contrainte ne peut être utilisée à l'encontre de ces personnes, dont le procès peut ainsi se révéler impossible. Pour autant, l'assimilation totale entre la situation d'une personne accusée de crime et celle accusée de délit serait excessive en ce qu'elle obligerait cette dernière à se constituer prisonnière la veille de l'audience, même si les faits qui lui sont reprochés sont d'une très faible gravité et quelle que soit l'importance de ses garanties de représentation.*

*Il convient donc de permettre au président du tribunal criminel de la dispenser, le cas échéant, de l'obligation de se constituer prisonnier. Toutefois, le refus d'accorder cette dispense ne doit pas être susceptible de recours, dans la mesure où il existe toujours la possibilité, pour la personne détenue, de demander sa mise en liberté devant le tribunal criminel).*

## SECTION II

### Des actes facultatifs ou exceptionnels.

**Art. 231-41.-** Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un des juges assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre 1er du titre III du livre 1er doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 167.

*(Reprise de l'article 283 applicable devant la cour d'assises ; les articles suivants sont la reprise, avec les adaptations nécessaires, des articles 284 à 287)*

**Art. 231-42.-** Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur de la république peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

../..

**Art. 231-43.-** Lorsqu'à raison d'un même crime ou de crimes connexes plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

**Art. 231-44.-** Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

**Art. 231-45.-** Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public ou à la demande d'une partie, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées.

## **CHAPITRE V**

### **Des débats.**

#### **SECTION PREMIERE**

##### **Dispositions générales.**

**Art. 231-46.-** Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 231-54.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

*(Reprise de l'article 307 applicable devant la cour d'assises)*

**Art. 231-47.-** Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 120 000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

Toutefois, le président du tribunal criminel peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe du tribunal criminel.

L'enregistrement sonore peut être utilisé devant le tribunal, au cours des débats ou de la délibération. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la cour d'assises en cas d'appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623 (3°), ou elles dûment appelées.

Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.

*(Reprise de l'article 308 applicable devant la cour d'assises)*

../..

**Article 231-48.-** Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

*(Reprise de l'article 309 applicable devant la cour d'assises)*

**Art. 231-49.-** Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, s'il l'estime opportun, saisir le tribunal qui statue dans les conditions prévues à l'article 231-54.

Il peut au cours des débats appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Il peut si nécessaire ordonner que ces témoins soient amenés par la force publique.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

*(Reprise de l'article 310 applicable devant la cour d'assises ; les dispositions suivantes sont la reprise des articles 311 à 316.)*

**Art. 231-50.-** Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

**Art. 231-51.-** Sous réserve des dispositions de l'article 231-49, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

**Art. 231-52.-** Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles et sur lesquelles le tribunal est tenu de statuer.

**Art. 231-53.-** L'accusé, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal est tenu de statuer.

**Art. 231-54.-** Tous incidents contentieux sont réglés par le tribunal, le ministère public, les parties ou leurs avocats entendus.

Sauf dans les cas prévus par les articles 231-64 et 231-83, le tribunal statue sans le concours des citoyens assesseurs.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond.

**Art. 231-55.-** Sont irrecevables les exceptions tirées d'une nullité purgée par la décision de mise en accusation.

A peine d'irrecevabilité, les exceptions de nullité concernant la procédure antérieure à l'audience devant le tribunal criminel doivent être présentées dès l'ouverture des débats, avant la lecture de la décision de mise en accusation.

*(Disposition inspirée des articles 305-1 et 385, indispensable pour assurer la sécurité juridique de la procédure.)*

../..

## SECTION II

### De la comparution de l'accusé.

**Art. 231-56.-** A l'audience, la présence d'un avocat auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou désigné conformément à l'article 231-33 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

*(Reprise de l'article 317 applicable devant la cour d'assises ; les dispositions suivantes sont la reprise des articles 319 à 322, sous réserve de certaines simplifications.)*

**Art. 231-57.-** Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier recueille, le cas échéant, la réponse de l'accusé et la transmet au président du tribunal.

**Art. 231-58.-** Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ; il peut également, le cas échéant après lecture à l'audience des observations de l'accusé, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Si des jugements sont rendus par le tribunal en l'absence de l'accusé, ils lui sont signifiés par le chef de l'établissement pénitentiaire.

**Art. 231-59.-** Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, le tribunal, statuant avec le concours des citoyens assesseurs, peut, sur le champ, le juger et le punir d'un emprisonnement de deux ans et le placer sous mandat de dépôt, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats ; l'appel de cette condamnation est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

**Art. 231-60.-** Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 231-59.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition du tribunal ; après chaque audience, il lui est donné lecture, par le greffier du tribunal criminel, du procès verbal des débats et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des jugements rendus par le tribunal, qui sont tous réputés contradictoires.

### SECTION III

#### De la production et de la discussion des preuves.

**Art. 231-61. -** Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et les membres du tribunal criminel décident d'après leur intime conviction.

Ils ne peuvent toutefois fonder leur décision que sur les preuves qui sont apportées aux cours des débats et discutées contradictoirement, selon les dispositions de la présente section.

*(Reprise de l'article 427 applicable devant le tribunal criminel. Il n'est toutefois pas fait état, comme dans l'article 427, de la réserve concernant les exceptions légales à la règle de la liberté de la preuve. En effet, les dispositions prévoyant que certains procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ne doivent pas être applicables en matière criminelle, puisqu'elles ne seront de toutes les façons pas applicables devant la cour d'assises, dont les décisions ne sont pas motivées.)*

../..

**Art. 231-62.-** Le président ordonne à l'huissier de faire l'appel des témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

*(Reprise de l'article 324 applicable devant la cour d'assises ; les dispositions suivantes sont la reprise des articles 325 à 332 et 334 à 341.)*

**Art. 231-63.-** Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

**Art. 231-64.-** Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, le tribunal statuant avec le concours des citoyens assesseurs, peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant le tribunal pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le témoin condamné peut interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement ; l'appel est porté devant la chambre d'accusation.

*(Reprise des articles 109 et 326)*

**Art. 231-65.-** Le président déclare les débats ouverts et invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cette décision à haute et intelligible voix.

**Art. 231-66.-** Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

**Art. 231-67.-** Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

**Art. 231-68.-** Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié.

Le tribunal statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 231-69.-** Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'ordonnance de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 231-48, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

**Art. 231-70. -** Le serment prévu à l'article précédent est prescrit à peine de nullité.

../..

Néanmoins, cette exception de nullité doit, à peine de forclusion, être soulevée par le ministère public ou les parties avant la fin de l'audition du témoin. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 231-54. Si la partie de l'audition réalisée sans prestation de serment est annulée par la cour, le témoin peut être à nouveau interrogé après avoir prêté serment.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux experts entendus en application de l'article 168.

*(Reprise d'une proposition faite en 1982 par la commission présidée par le premier avocat général TOUBAS, afin de limiter les causes de nullité en matière d'audition de témoin.)*

**Art. 231-71.** - Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

*(Reprise de l'article 450 applicable devant le tribunal correctionnel.)*

**Art. 231-72.**- Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 231-51.

**Art. 231-73.**- Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

**Art. 231-74.**- Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions:

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et soeurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6° De la partie civile ;
- 7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

**Art. 231-75.-** Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 231-76.-** La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public. En cas d'opposition, il peut être entendu, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 231-77.-** Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

../..

**Art. 231-78.-** Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

**Art. 231-79.-** Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter aux parties ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs.

**Art. 231-80.-** Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le président ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Après lecture du jugement sur le fond, il est dressé par le greffier, à la demande du président, un procès verbal des faits et des dires d'où peut résulter le faux témoignage. Ce procès verbal, ainsi qu'une expédition du procès verbal qui a pu être dressé en application de l'article 231-83, sont transmis sans délai au procureur de la République.

*(Disposition reprise des articles 342 et 457.)*

**Art. 231-81.-** Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal, statuant avec le concours des citoyens assesseurs, se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les assesseurs composant le tribunal criminel, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

**Art. 231-82.-** Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

**Art. 231-83.-** Le greffier du tribunal criminel dresse, sous la direction du président, un procès verbal résumant le déroulement de la procédure d'audience jusqu'à la clôture des débats.

Ce procès verbal mentionne l'identité des personnes entendues comme témoins ou comme experts ou en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Peuvent y être intégrés les jugements rendus sur des incidents contentieux si ces jugements ne font pas l'objet d'un acte distinct.

A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions.

../..

Toutefois, le président doit ordonner, d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, qu'il soit fait mention :

1° des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre les dépositions des personnes entendues comme témoins ou comme experts ou en vertu de son pouvoir discrétionnaire et leurs précédentes déclarations ou les conclusions de leurs rapports d'expertise ;

2° des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre les réponses des accusés et leur déclarations faites au cours de l'instruction ;

3° des dépositions de personnes non entendues au cours de l'instruction.

En cas de refus du président, l'incident contentieux est réglé par le tribunal criminel, statuant avec le concours des citoyens assesseurs. La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Le procès verbal est signé par le président et le greffier dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé du jugement.

*(Reprise des dispositions des articles 333 et 379, applicables devant la cour d'assises, et 453, relatif aux notes d'audience devant le tribunal correctionnel.)*

**Art. 231-84.**- Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son avocat et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

**Art. 231-85.** - Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal criminel fixe le jour où ils seront continués.

Les parties ou les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de renvoi.

*(Reprise de l'article 461, applicable devant le tribunal correctionnel.)*

## SECTION IV

### De la clôture des débats

**Art. 231-86.-** Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Le président et les assesseurs du tribunal criminel se retirent pour délibérer avec le dossier de la procédure.

## CHAPITRE VI

### Du jugement.

**Art. 231-87.-** Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé. L'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets jusqu'à la date à laquelle le jugement est rendu.

*(Reprise, avec les précisions concernant l'ordonnance de prise de corps, de l'article 462, applicable devant le tribunal correctionnel.)*

../..

## SECTION I

### Du jugement sur l'action publique.

**Art. 231-88.** Le jugement rendu par le tribunal criminel sur l'action publique contient le rappel des faits et de la procédure, des motifs et un dispositif.

Il résume les faits et le déroulement de la procédure d'instruction jusqu'à la décision de renvoi, et précise l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Les motifs constituent la base de la décision ; en cas de condamnation, ils font état des éléments de preuve qui ont emporté la conviction du tribunal criminel et des éléments de fait et de personnalité qui justifient le choix de la peine.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes poursuivies sont déclarées coupables, exemptées de peine ou acquittées, ainsi que, le cas échéant, les peines prononcées. Il vise les textes d'incrimination et ceux prévoyant les peines appliquées.

*(Reprise, adaptée et complétée, notamment parce que le jugement du tribunal criminel sera lu devant la cour d'assises en cas d'appel, des dispositions de l'article 485 relatif au jugement du tribunal correctionnel, et de certaines dispositions de l'article 366 relatif à la cour d'assises.)*

**Art. 231-89.** - Lorsque le maximum de la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et que cette peine n'a pas été prononcée, le tribunal criminel ne peut prononcer une peine supérieure à trente ans de réclusion. Lorsque le maximum de la peine encourue est de trente ans de réclusion et que cette peine n'a pas été prononcée, le tribunal criminel ne peut prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.

*(Reprise de l'article 362, al.2, applicable devant la cour d'assises.)*

**Art. 231-90.** - Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges assesseurs ; cette lecture peut être limitée aux motifs et au dispositif ; elle peut être limitée au seul dispositif avec l'accord des parties. Lorsque le jugement est rendu à une date ultérieure, sa lecture ne peut être faite qu'en présence d'au moins trois des membres du tribunal criminel qui ont rendu la décision.

**Art. 231-91.**- Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans les autres cas, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée.

Le tribunal criminel peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où le jugement est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.

*(Disposition inspirée des articles 367, 465, 464-1 et 471.)*

**Art. 231-92.**- Le tribunal criminel peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes.

../..

**Art. 231-93.-** Aucune personne acquittée par un jugement du tribunal criminel devenu définitif ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

*(Reprise de l'article 368, applicable devant la cour d'assises.)*

**Art. 231-94.-** Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège du tribunal criminel qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

*(Reprise de l'article 369, applicable devant la cour d'assises.)*

**Art. 231-95.-** Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de former appel contre la décision et lui fait connaître le délai de cet appel.

*(Reprise, adaptée, de l'article 370, applicable devant la cour d'assises.)*

## SECTION II

### Du jugement sur l'action civile.

**Art. 231-96.-** Après que le tribunal criminel s'est prononcé sur l'action publique, le tribunal, sans l'assistance des citoyens assesseurs, statue, les parties et le ministère public entendus, sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 sont applicables.

*(Reprise de l'article 371, applicable devant la cour d'assises ; les dispositions suivantes sont la reprise des articles 372 à 375-1, à l'exception de l'article 231-100.)*

**Art. 231-97.-** La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'exemption de peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

**Art. 231-98.-** Le tribunal peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée qu'après que le jugement est devenu définitif.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

**Art. 231-99.-** Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

**Art. 231-100. -** Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 232-9.

Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit.

**Art. 231-101.-** La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

**Art. 231-102.-** Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

../..

### SECTION III

#### Dispositions communes

**Art. 231-103.-** La minute du jugement est datée et mentionne le nom des magistrats et, s'agissant du jugement sur l'action publique, des citoyens assesseurs, qui l'ont rendu. La présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signé par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal criminel dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.

*(Disposition inspirée des articles 377 et 486.)*

**Art. 231-104.-** Il est remis une copie des jugements du tribunal criminel à l'accusé.

Cette remise est faite à l'accusé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

*(Disposition se substituant à celle de l'article 268.)*

**DEUXIEME PARTIE :  
DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR D'ASSISES,  
JURIDICTION D'APPEL**

Nota : afin de faciliter la lecture de l'avant-projet, tous les articles du code de procédure pénale concernant la cour d'assises ont été reproduits, y compris ceux que ne modifient pas la présente réforme ; les articles nouveaux (sauf ceux du chapitre relatif à l'exercice du droit d'appel, qui ne comporte que des dispositions nouvelles) et les modifications apportées aux articles existant apparaissent en caractère gras ; les articles non modifiés apparaissent en petits caractères. Certaines dispositions font l'objet de commentaires qui viennent compléter l'exposé des motifs.

**SOUS-TITRE DEUXIEME**

**De l'appel des jugements du tribunal criminel  
et de la cour d'assises**

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'exercice du droit d'appel.**

**SECTION PREMIERE**

**De l'appel des jugements sur le fond**

**Paragraphe 1er. Dispositions générales**

**Art. 232-1.- Les jugements rendus sur le fond par le tribunal criminel peuvent être attaqués par la voie de l'appel.**

**Sauf lorsque la loi en dispose autrement, l'appel est porté devant la cour d'assises.**

**Art. 232-2.- La faculté d'appeler appartient :**

**1° A la personne condamnée pour crime ou délit ;**

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Au procureur général près la cour d'appel.

## **Paragraphe 2. De l'appel du jugement sur l'action publique**

**Art. 232-3.-** L'appel formé contre le jugement du tribunal criminel rendu sur l'action publique ne peut être limité, pour chaque condamné, à certains des chefs de la décision le concernant.

La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes ayant fait l'objet du jugement du tribunal criminel, lorsque la décision les concernant a été frappée d'appel, sans pouvoir toutefois connaître d'aucune autre accusation que celle dont a été saisi le tribunal.

Toutefois, la cour d'assises ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

*(Contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle - art. 509 du CPP - il n'est pas possible de permettre à l'appelant - parquet ou condamné - de limiter comme il l'entend la saisine de la cour d'assises sur certains des chefs de la décision. L'effet dévolutif de l'appel en matière criminelle doit donc être strictement encadré. Il n'est par exemple pas concevable que l'appel du condamné porte seulement sur certaines peines complémentaires prononcées par le tribunal, en obligeant une cour d'assises de se prononcer sur ce seul point. D'une manière plus générale, s'il était possible de permettre un appel du parquet ou du condamné qui ne porterait que sur la peine - lorsque la culpabilité n'est pas contestée - cela aurait pour conséquence d'interdire à la cour d'assises de prononcer un acquittement, alors que, dans des hypothèses il est vrai exceptionnelles mais pourtant plausibles, elle pourrait ne pas être convaincue de cette culpabilité - par exemple si la fausseté des aveux de l'accusé n'apparaît que devant la cour. L'appel doit donc permettre à la cour d'assises d'examiner l'ensemble du dossier, sur la culpabilité comme sur la peine, même si, dans certains cas, la réponse positive à la question sur la culpabilité ne soulèvera aucune difficulté - comme c'est déjà le cas aujourd'hui quand l'accusé reconnaît les faits.*

*La plénitude de juridiction reconnue à la cour d'assises juridiction d'appel doit toutefois être limitée sur trois points.*

*La première limitation, que prévoit actuellement le deuxième alinéa de l'article 231, et qui a été reprise devant le tribunal criminel, consiste dans l'impossibilité de dépasser le cadre de la saisine, qui découle de l'ordonnance de renvoi, ce qui lui interdit de connaître "d'autre accusation" que celle dont a été saisi le tribunal.*

*La seconde limitation provient du fait que seules les personnes qui ont fait appel ou contre qui le parquet a fait appel pourront être jugées par la cour. La plénitude de juridiction ne s'étend donc pas à toutes les personnes jugées par le tribunal criminel. Par exemple, sauf en cas d'appel incident et général du parquet, qui peut être souhaitable pour des raisons de cohérence, si deux personnes ont été condamnées comme coauteurs d'un même crime, mais que seule l'une d'entre elles fait appel, la cour ne pourra juger le second coauteur.*

*La troisième limitation résulte de la règle traditionnelle en matière d'appel, et qu'il convient de reprendre devant la cour d'assises, selon laquelle l'appel d'une partie ne peut aggraver le sort de celle-ci. Il en résulte que sauf en cas d'appel incident du parquet, la cour d'assises saisie par l'appel du condamné ne pourra prononcer une peine plus sévère que celle prononcée par le tribunal. Il en résulte également qu'en cas d'acquiescement partiel, le condamné pourra limiter son appel aux seules condamnations. Cette règle ne présente aucun inconvénient, car le parquet peut toujours faire appel de l'acquiescement. S'il ne le fait pas, c'est qu'il n'y a aucun doute sur l'innocence de l'intéressé : par exemple, il est apparu devant le tribunal que l'un des trois crimes reprochés à l'accusé avait été commis par un tiers. Il serait superfétatoire d'obliger la cour d'assises à se prononcer à nouveau sur une accusation dont le caractère erroné a été démontré.)*

**Art.232-4.** - Lorsque, compte tenu de la qualité des appelants et des dispositions du troisième alinéa de l'article 232-3, ne peuvent être prononcées en cause d'appel que des condamnations pour délit, l'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Il en est ainsi lorsque l'appel n'est interjeté que par des personnes condamnées seulement pour délit, ou si le parquet n'a fait appel qu'à l'encontre de personnes accusées de délits connexes.

..!..

Dans ce cas, l'appel est examiné conformément aux dispositions des articles 512 à 520.

*(L'appel des jugements sur le fond du tribunal criminel est en principe porté devant la cour d'assises. Cette règle doit toutefois subir une exception, afin d'éviter à la cour d'assises d'être obligée de siéger pour ne juger que des faits de nature correctionnelle. Tel est le cas si l'appel n'est formé - par le parquet ou le condamné - que contre une condamnation prononcée contre une personne poursuivie pour délit connexe, ou si une personne poursuivie pour crime mais condamnée pour délit - par ex: viol requalifié en agression sexuelle -, est la seule à faire appel. Dans ces hypothèses, l'appel sera examiné par la chambre des appels correctionnels.)*

**Art. 232-5.-** Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action publique.

Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions de l'article 231-91, sans préjudice de sa possibilité de demander sa mise en liberté en application des articles 148-1 et 148-2.

*(Disposition pour partie inspirée de l'article 506 applicable en matière correctionnelle)*

## **Paragraphe 2. De l'appel du jugement sur l'action civile**

**Art.232-6. -** Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

*(Il convient là encore d'éviter une saisine inutile de la cour d'assises)*

**Art. 232-7. -** La cour d'assises ou la chambre des appels correctionnels ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision du tribunal criminel.

*(Dispositions reprises de l'article 515)*

**Art. 232-8.-** Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action civile, sous réserve des dispositions de l'article 231-100.

**Art. 232-9.-** Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

*(Dispositions reprises de l'article 515-1)*

## **SECTION 2**

### **De l'appel des jugements autres que ceux rendus sur le fond**

**Art. 232-10 . -** Peuvent faire l'objet d'un appel les jugements du tribunal criminel autres que ceux rendus sur le fond si ces jugements :

- 1° mettent fin à la procédure ;
- 2° statuent sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile ;

../..

3° sont rendus en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Les jugements du tribunal criminel autres que ceux rendus sur le fond et qui ne sont pas visés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel.

*(1. - Il n'est ni souhaitable ni utile de permettre l'appel contre l'ensemble des jugements du tribunal criminel autres que ceux rendus sur le fond.*

*D'une part, il convient en effet d'éviter de rendre plus complexes les débats devant la cour d'assises.*

*D'autre part, permettre de tels appels, comme c'est le cas en matière correctionnelle, n'aurait ici aucun intérêt. La chambre des appels correctionnels a certes la possibilité, en statuant sur de tels appels, de contrôler la régularité de la procédure suivie en première instance, et de l'annuler le cas échéant, mais cela ne lui interdit jamais de juger l'affaire sur le fond : si elle n'annule pas le jugement du tribunal, il lui appartient de l'infirmier ou de le confirmer ; si elle annule le jugement, elle peut alors évoquer l'affaire et la juger sur le fond.*

*Cette distinction n'a pas de sens en matière criminelle, la cour d'assises ne devant pas, si elle est saisie, "confirmer" ou "infirmier" le jugement du tribunal criminel. Dans tous les cas, elle devra entièrement rejuger l'affaire, sans se référer au premier jugement, puisqu'elle ne motive pas sa décision.*

*Il n'y a donc aucun intérêt à ce qu'elle se prononce sur des jugements relatifs à des incidents de procédure concernant le tribunal criminel, sauf lorsque ces jugements auraient une incidence directe sur la suite de la procédure ou sur la procédure devant la cour d'assises, ce qui est le cas dans trois hypothèses:*

*- jugement mettant fin à la procédure (en acceptant par exemple une exception d'incompétence) ;*

*- jugement déclarant recevable ou irrecevable une constitution de partie civile ;*

*- jugement rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.*

2. - *En tout état de cause, si des éléments de preuve recueillis irrégulièrement devant le tribunal criminel étaient utilisés lors de la procédure orale devant la cour d'assises - mais uniquement dans cette hypothèse - rien n'interdira à la défense de soulever un incident pour voir rejeter de tels éléments (tel qu'un témoignage fait sans prestation de serment, mentionné au procès verbal des débats, ce procès-verbal étant ensuite rendu public devant la cour). Toutefois, afin d'éviter des recours dilatoires, de tels incidents contentieux ne seront recevables que si, devant le tribunal criminel et avant la fin des débats, la régularité de ces éléments aura été contestée (cf infra art. 316-1). La décision de la cour statuant sur ce contentieux pouvant faire l'objet d'un pourvoi, le contrôle de la Cour de cassation pourra ainsi intervenir. Mais il ne s'agira pas là, à proprement parler, d'un appel de la décision rendue par le tribunal criminel.*

*Au demeurant, si un tel appel était possible, il impliquerait nécessairement l'examen de la question devant la cour d'assises et les jurés - qui prendraient donc connaissance de l'élément de preuve litigieux - alors que la procédure proposée permet de cantonner ce contentieux aux hypothèses où, à l'initiative par exemple du président ou du parquet, ces éléments de preuve risqueraient d'être réutilisés devant la cour.)*

**Art. 232-11.-** La faculté d'appeler appartient :

1° A l'accusé ;

2° A la personne poursuivie comme civilement responsable, sauf en ce qui concerne les jugements visés au 3° de l'article 232-10 ;

3° A la partie civile, sauf en ce qui concerne les jugements visés au 3° de l'article 232-10 ;

4° Au procureur de la République ;

5° Au procureur général près la cour d'appel.

**Art. 232-12. -** L'appel d'un jugement du tribunal criminel qui met fin à la procédure est immédiatement recevable. Il est examiné par la chambre d'instruction.

*(Les jugements du tribunal criminel qui mettent fin à la procédure - par exemple en annulant l'ordonnance de renvoi ou en déclarant le tribunal incompétent - doivent évidemment pouvoir faire l'objet d'un appel.*

../..

*Toutefois, contrairement à ce qui est possible en matière correctionnelle - appel porté devant la chambre des appels correctionnels qui peut là encore évoquer et juger sur le fond, privant les parties d'un double degré de juridiction - cet appel ne pourra pas être porté devant la cour d'assises, mais il sera examiné par la chambre d'instruction, qui pourra renvoyer l'affaire devant le tribunal criminel)*

**Art. 232-13.** - L'appel formé contre un jugement du tribunal criminel statuant sur la recevabilité d'une constitution de partie civile n'est recevable qu'en même temps que l'appel formé sur le jugement sur le fond.

Il est examiné par la cour d'assises conformément aux dispositions de l'article 316.

**Art. 232-14.-** L'appel des jugements du tribunal criminel statuant sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire est immédiatement recevable. Il est porté devant la chambre d'instruction.

**Art. 232-15.** Les appels formés contre les jugements visés à l'article 232-10 ne sont pas suspensifs.

### SECTION III

#### Délais et formes de l'appel

**Art. 232-16.-** L'appel est interjeté dans le délai de dix jours lorsqu'il porte sur le jugement sur le fond ou sur un jugement qui met fin à la procédure.

Le délai est de vingt-quatre heures dans les autres cas et lorsque le tribunal criminel statue sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

Ce délai court à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, il ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

Le procureur général peut interjeter appel contre le jugement sur le fond dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé du jugement.

*(Dispositions inspirées des articles 498, 501 et 505)*

**Art. 232-17.-** En cas d'appel d'une partie, pendant les délais ci-dessus, contre un jugement sur le fond ou un jugement mettant fin à la procédure, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

*(Reprise des dispositions de l'article 500)*

**Art. 232-18. -** L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à l'ouverture des débats.

Le procureur de la République ne peut se désister que de son appel incident, mais seulement en cas de désistement de l'appelant principal.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la juridiction devant laquelle cet appel est porté.

*(Si la règle selon laquelle le condamné peut se désister de son appel doit pouvoir être appliquée en matière criminelle, encore faut-il prévoir une limite à cette possibilité : il n'est en effet pas concevable que l'accusé, qui peut-être le seul appelant, se désiste de son appel juste avant que la cour d'assises ne se retire pour délibérer. Par ailleurs il est souhaitable, dans l'intérêt du condamné et dans celui d'une bonne administration de la justice, de permettre au parquet de se désister de son appel incident en cas de désistement de l'appelant principal.)*

**Art. 232-19. -** La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal criminel qui a rendu la décision attaquée.

../..

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

*(Reprise de l'article 502)*

**Art. 232-20.-** Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal criminel qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 232-19 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

*(Reprise de l'article 503)*

**Art. 232-21.-** Si l'accusé est détenu, il est, dans le plus bref délai et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'assises.

*(Reprise de l'article 504 et de l'article 269)*

**Art. 232-23. -** Si le président de la cour d'assises constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, il rend une ordonnance déclarant cet appel irrecevable.

Ce même pouvoir appartient au président de la chambre des appels correctionnels dans les cas prévus par les articles 232-4 et 232-6, et au président de la chambre d'instruction, dans les cas prévus par les articles 232-12 et 232-14.

L'ordonnance déclarant l'appel irrecevable peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les trois jours de sa signification.

*(Compte tenu de la lourdeur de la procédure devant la cour d'assises, il convient de permettre - comme le prévoit l'article 567-1 en matière de pourvoi en cassation - au président de la juridiction de constater lui-même l'irrecevabilité d'un appel.)*

## **CHAPITRE II**

### **De la tenue des assises.**

**Art. 233.-** Il est tenu des assises au siège de chaque cour d'appel.

*(Dispositions, adaptées, de l'ancien art.232, transférées à l'art.233)*

**Art. 234.-** Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général et après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel, ordonner qu'il soit formé autant de sections d'assises que les besoins du service l'exigent.

*(Dispositions, adaptées, de l'ancien art. 233, transférées à l'art. 234, dont les dispositions n'ont désormais plus d'intérêt, puisqu'il n'existe qu'une cour d'assises par cour d'appel.)*

**Art. 235.-** Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis du président de la cour d'assises et des chefs du tribunal de grande instance concerné, décider par ordonnance motivée que les assises se tiendront au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles se tiennent habituellement ou, à titre exceptionnel, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel.

L'ordonnance est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.

../..

**Art. 236.-** La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

**Art. 237.-** La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(deuxième alinéa supprimé).

**Art. 238.-** Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public.

**Art. 239.-** Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

### **CHAPITRE III**

#### **De la composition de la cour d'assises.**

**Art. 240.-** La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.

**Art. 241.-** Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies à l'article 34.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès de la cour d'assises tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel.

**Art. 242.-** La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

## SECTION PREMIERE

### De la cour.

**Art. 243.-** La cour proprement dite comprend : le président et les assesseurs.

#### § 1er.- Du président.

**Art. 244.-** La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou un conseiller de la cour d'appel appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou hors hiérarchie.

**Art. 245.-** Pour la durée de chaque trimestre, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.

**Art. 246.-** En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.

**Art. 247.-** Le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

#### § 2.- Des assesseurs.

**Art. 248.-** Les assesseurs sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

**Art. 249.-** Les assesseurs sont choisis parmi les conseillers de la cour d'appel.

**Art. 250.-** Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre dans les mêmes formes que le président.

../..

**Art. 251.-** En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats de la cour d'appel ou du tribunal du siège de la cour d'appel.

**Art. 252.-** Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires.

**Art. 253.-** Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

## SECTION II

### Du jury.

**Art. 254.-** Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

#### **§ 1er.- Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.**

**Art. 255.-** Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

**Art. 256.-** Sont incapables d'être jurés :

**1°** Les personnes ayant été condamnées pour crime.

**2°** Les personnes ayant été condamnées pour délit à une peine supérieure à un mois d'emprisonnement.

**3°** Les personnes qui font de l'objet de poursuites ou ont été condamnées par défaut en matière criminelle ou qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

**4°** Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 131-26 du code pénal ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont hospitalisés dans un établissement accueillant les malades atteints de troubles mentaux en application des dispositions du code de la santé publique.

**Art. 257.-** Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale, citoyen assesseur du tribunal criminel et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'administration centrale, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service.

**Art. 258.-** Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

../..

**Art. 258-1.-** Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli, depuis moins de cinq ans, les fonctions de citoyen assesseur dans l'un des tribunaux criminels du ressort ou de juré auprès de la cour d'assises.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

## **§ 2.- De la formation du jury.**

**Art. 259.-** Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

**Art. 260.-** Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, neuf cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour deux mille six cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet du département où la cour d'assises a son siège, au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

**Art. 261.-** Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

**Art. 261-1.-** La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la cour d'appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

**Art. 262.-** La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée par le premier président ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel;

Le procureur général ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance du lieu où siège la cour d'appel, ou son représentant;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

**Art. 263.-** La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la cour d'appel.

../..

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

**Art. 264.-** Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

**Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, trois cents jurés et pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré suppléant pour neuf mille habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à trente.**

**Art. 265. -** La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet du département où la cour d'assises a son siège, qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

**Le premier président de la cour d'appel ou son délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.**

**Art. 266.-** Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de citoyen assesseur ou de juré depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

**Art. 267.-** Le préfet du département où la cour d'assises a son siège notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné.

../..

## CHAPITRE IV

### De la procédure préparatoire aux sessions d'assises.

#### SECTION PREMIERE

##### Des actes obligatoires.

**Art. 268.-** ABROGÉ (*repris à l'article 231-104*)

**Art. 269.-** ABROGÉ (*repris à l'article 232-21*)

**Art. 269-1.-** L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la cour d'assises.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour.

*(Reprise de l'article 215-1)*

**Art. 270.-** Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions des articles 636 et suivants.

**Art. 271.-** Si le tribunal criminel ayant rendu le jugement frappé d'appel n'a pas le même siège que la cour d'assises, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur de la République au greffe de la cour d'assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de la cour d'assises.

**Art. 272.-** Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

**(deuxième alinéa supprimé)**

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

**Art. 273.-** Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu une copie du jugement du tribunal criminel.

**Art. 274.-** L'accusé est ensuite invité à choisir un avocat pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son avocat, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un avocat.

**Art. 275.- ABROGÉ**

*(disposition tombée en désuétude et qui, si elle était appliquée, risquerait d'être contraire aux intérêts de l'accusé, qui ne serait pas défendu par un avocat, mais par un "de ses parents ou amis".)*

**Art. 276.-** L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 à 275 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

**Art. 277.-** Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son avocat peuvent renoncer à ce délai.

**Art. 278.-** L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son avocat.

../..

L'avocat peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

**Art. 279.-** Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des pièces de procédure établies lors de l'audience devant le tribunal criminel, et notamment du procès-verbal prévu par l'article 231-83.

**Ces mêmes pièces sont délivrées gratuitement, à sa demande, à la personne physique partie civile visée à l'article 2.**

**Art. 280.-** L'accusé et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

**Art. 281.-** Le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

L'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins, dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms.

**Art. 282.-** La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence.

## SECTION II

### Des actes facultatifs ou exceptionnels.

**Art. 283.-** Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la clôture des débats devant le tribunal criminel, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre 1er du titre III du livre 1er doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 167.

**Art. 284.-** Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

**Art. 285.-** Lorsqu'à raison d'un même crime ou de crimes connexes, plusieurs jugements de tribunaux criminels ont été rendus contre différents accusés et ont été frappés d'appel, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des appels.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs jugements de tribunaux criminels ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

**Art. 286. - ABROGÉ** (*article devenu sans intérêt en instance d'appel*)

**Art. 287.-** Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

../..

## CHAPITRE V

### De l'ouverture des sessions.

#### SECTION PREMIERE

##### De la révision de la liste du jury.

**Art. 288.-** Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 266.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

**Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, ou qui, après avoir déféré à cette citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour, encourt une peine de 25 000 F. d'amende. Il peut également être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. Ces peines peuvent être prononcées dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.**

*(Augmentation de l'amende encourue par le juré défaillant, demandée par l'Association Nationale des Praticiens de Cour d'Assises, les peines aujourd'hui encourues - 100 F - ne présentant aucun caractère dissuasif)*

**Art. 289.-** Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel aux fins de radiation de la liste annuelle.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste.

**Art. 289-1.-** Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent.

**Art. 290.-** L'ensemble des décisions de la cour fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Cet arrêt ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

**Art. 291.-** Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son avocat, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

**Art. 292.-** Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son avocat peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats.

## SECTION II

### De la formation du jury de jugement.

**Art. 293.-** Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance et fait introduire l'accusé.

Le jury de jugement est formé en audience publique.

La présence de l'avocat de l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité.

../..

**Art. 294.-** Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

**Art. 295.-** Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.

Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

**Art. 296.-** Le jury de jugement est formé de neuf jurés.

La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des neuf jurés, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

**Art. 297.-** L'accusé ou son avocat d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298.

L'accusé, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.

**Art. 298.-** L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre.

**Art. 299.-** S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

**Art. 300.-** Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

**Art. 301.-** Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

**Art. 302.-** Le greffier dresse procès-verbal des opérations de formation du jury de jugement.

**Art. 303.-** Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

**Art. 304.-** Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions."

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

**Art. 305.-** Le président déclare le jury définitivement constitué.

**Art. 305-1. -** L'exception tirée d'une nullité entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316.

## CHAPITRE VI

### Des débats.

#### SECTION PREMIERE

##### Dispositions générales.

**Art. 306.-** Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

../..

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

**Art. 307.-** Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

**Art. 308.-** Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 120 000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623 (3°), ou elles dûment appelées.

Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.

**Article 309.-** Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

**Art. 310.-** Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

**Art. 311.-** Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

**Art. 312.-** Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

**Art. 313.-** Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

**Art. 314.-** Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

**Art. 315.-** L'accusé, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

**Art. 316.-** Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs avocats entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

../..

**Art. 316-1. - Sont recevables les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant le tribunal criminel et portant sur des éléments de preuve recueillis devant ce tribunal, lorsqu'il en est fait état, par le président, le ministère public ou une partie, à l'audience devant la cour d'assises, à condition que cette nullité ait déjà été soulevée devant le tribunal et ait fait l'objet d'un incident contentieux. Sont irrecevables les autres exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant le tribunal criminel.**

**Les exceptions de nullité prévues à l'alinéa précédent et les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant la cour d'assises, autres que celles prévues aux articles 305-1 et 331-1, doivent, à peine de forclusion, être soulevées avant la clôture des débats. Ces incidents contentieux sont réglés conformément aux dispositions de l'article 316.**

*(Sauf dans l'hypothèse d'un appel interjeté contre les jugements avant dire droit du tribunal criminel pour lesquels l'appel est recevable - cf art. 232-10 -, il convient d'éviter que les éventuelles irrégularités procédurales commises devant le tribunal puissent être invoquées devant la cour d'assises. Permettre de soulever de telles exceptions - comme c'est le cas pour la procédure correctionnelle - n'aurait du reste aucun intérêt, la cour d'assises pouvant de toute façon juger l'affaire sur le fond, comme peut le faire la chambre des appels correctionnels après annulation puis évocation. De telles exceptions de nullité doivent donc être irrecevables.*

*Toutefois, si des éléments de preuve qu'une partie estimerait irrégulièrement recueillis devant le tribunal étaient rendus publics devant la cour d'assises - par exemple s'il était fait état du procès verbal des déclarations tenues devant le tribunal par un témoin acquis aux débats et non reprochable, mais entendu sans prestation de serment - l'exception doit être recevable. Cette recevabilité suppose toutefois que l'irrégularité invoquée ait été également soulevée devant le tribunal, afin d'éviter des contentieux dilatoires. Telles sont les règles posées par le premier alinéa de l'article 316-1.*

*Le deuxième alinéa de cet article reprend une proposition de la commission présidée en 1982 par le premier avocat général TOUBAS, prévoyant que les exceptions de nullités devant la cour d'assises doivent être soulevées, à peine de forclusion, avant la clôture des débats. Faute de quoi, comme le précisera l'article 599 qui est modifié sur ce point, les parties ne seraient plus recevables à en faire état, pour la première fois, comme moyens de cassation.*

*Il convient toutefois de rappeler les règles particulières de l'article 305-1 sur les nullités concernant la procédure préparatoire à l'audience devant la cour d'assises - entretien de l'accusé et du président, formalités de constitution du jury - qui doivent être soulevées dès que le jury est constitué. De même il est proposé de prévoir à l'article 333-1 - comme devant le tribunal criminel à l'article 231-70 - des règles spécifiques de forclusion en matière de nullité concernant l'audition des témoins.)*

## SECTION II

### De la comparution de l'accusé.

**Art. 317.-** A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

**Art. 318.-** L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

**Art. 319.-** Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

**Art. 320.-** Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

**Art. 321.-** Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

../..

**Art. 322.-** Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 320 alinéa 2.

### SECTION III

#### De la production et de la discussion des preuves.

**Art. 323.-** Lorsque l'avocat de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

**Art. 324.-** Le président ordonne à l'huissier de faire l'appel des témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

**Art. 325.-** Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

**Art. 326.-** Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 109.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

**Art. 327.-** Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture du jugement du tribunal criminel.

Il ordonne au greffier de lire ce jugement à haute et intelligible voix.

**Art. 328.-** Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

**Art. 329.-** Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

**Art. 330.-** Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 331.-** Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

**Art. 331-1. -** Le serment des témoins prévu à l'article précédent est prescrit à peine de nullité.

../..

Néanmoins, cette exception de nullité doit, à peine de forclusion, être soulevée par le ministère public ou les parties avant la fin de l'audition du témoin. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. Si la partie de l'audition réalisée sans prestation de serment est annulée par la cour, le témoin peut être à nouveau interrogé après avoir prêté serment. Il ne peut être entendu sans serment en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux experts entendus en application de l'article 168.

*(Reprise des dispositions insérées devant le tribunal criminel, et reprenant une proposition de la commission TOUBAS)*

**Art. 331-2. - Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.**

**Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.**

*(Reprise de l'article 450 applicable devant le tribunal correctionnel.)*

**Art. 332.-** Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312.

**Art. 333.-** Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

**Art. 334.-** Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

**Art. 335.-** Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions:

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et soeurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

**Art. 336.-** Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 337.-** La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

**Art. 338.-** Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

**Art. 339.-** Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

**Art. 340.-** Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

**Art. 341.-** Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

../..

**Art. 342.-** Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 333.

**Art. 343.-** En tout état de cause la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

**Art. 344.-** Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

**Art. 345.-** Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

**Art. 346.-** Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son avocat présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

## SECTION IV

### **De la clôture des débats et de la lecture des questions.**

**Art. 347.-** Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, **le jugement du tribunal criminel.**

Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui à ces fins, sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile.

**Art. 348.-** Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre. *(deuxième phrase supprimée)*

**Art. 349.-** Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

**Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 232-3,** une question est posée sur chaque fait dont était saisi le tribunal criminel.

**Sous la même réserve,** chaque circonstance aggravante, fait l'objet d'une question distincte.

../..

**Une question distincte est également posée, lorsqu'elle est invoquée, sur chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.**

*(Il paraît nécessaire de rappeler que les questions susceptibles d'être posées devant la cour d'assises sont limitées par la règle posée par l'article 232-3, interdisant à la cour d'aggraver la situation de l'accusé sur le seul appel de ce dernier. Si le tribunal criminel saisi de trois crimes reprochés à une même personne a prononcé un acquittement partiel, en cas d'appel du seul condamné, le président de la cour d'assises ne pourra poser de question sur le ou les crimes pour lesquels le condamné a été acquitté. De même, si l'accusé poursuivi pour assassinat a été condamné pour meurtre, la question sur la circonstance aggravante de préméditation ne pourra pas, sauf appel du parquet, être posée devant la cour d'assises)*

**Art. 350.-** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 232-3, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans le jugement du tribunal criminel, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

**Art. 351.** S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par le jugement du tribunal criminel, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

**Art. 352.-** S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions la cour statue dans les conditions prévues à l'article 316.

**Art. 353.-** Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?".

**Art. 354.-** Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

**Le président déclare l'audience suspendue.**

## CHAPITRE VII

### Du jugement.

#### SECTION PREMIERE

##### De la délibération de la cour d'assises.

**Art. 355.-** Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

**Art. 356.-** La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

**Art. 357.-** Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ...".

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

**Art. 358.-** Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

**Art. 359.-** Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins.

**Art. 360.-** La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de huit voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

**Art. 361.-** Au cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote.

../..

**Art. 362.-** En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du troisième alinéa de l'article 232-3, ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

*(Il paraît également opportun de rappeler dans cette disposition la règle de l'article 232-3 interdisant d'aggraver la situation de l'accusé sur son seul appel. Dans cette hypothèse, le maximum des peines que pourra prononcer la cour d'assises ne sera pas le maximum légal prévu par la loi, mais la peine prononcée par le tribunal, qui ne pourra donc être prononcée par la cour qu'à la majorité qualifiée).*

**Art. 363.-** Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une cause d'exemption de peine, la cour d'assises le déclare coupable et l'exempte de peine.

**Art. 364.-** Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné par le sort ou, s'il ne peut signer, par celui désigné par la majorité des membres de la cour d'assises.

**Art. 365.-** Les réponses de la cour d'assises aux questions posées sont irrévocables.

## SECTION II

### De la décision sur l'action publique.

**Art. 366.-** La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt se prononce sur la contrainte par corps.

**Art. 367.-** Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

**Art. 368.-** Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

**Art. 369.-** Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

**Art. 370.-** Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

../..

### SECTION III

#### De la décision sur l'action civile.

**Art. 371.-** Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

**Art. 372.-** La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'exemption de peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

**Art. 373.-** La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

**Art. 374.-** Abrogé.

**Art. 375.-** La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

**Art. 375-1.-** La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

**Art. 375-2.-** Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes.

## SECTION IV

### De l'arrêt et du procès-verbal.

**Art. 376.-** Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

**Art. 377.-** La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

**Art. 378.-** Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

**Art. 379.-** A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

**Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité.**

*(Il convient d'éviter que la règle posée par l'article 379 n'aie pour conséquence la cassation de l'arrêt lorsque sont mentionnées au procès verbal des réponses de l'accusé ou le contenu de dépositions sans qu'il soit précisé que ces mentions ont été ordonnées par le président.)*

**Art. 379-1. -** L'arrêt de la cour d'assises se substitue au jugement du tribunal criminel, qui est non avenue dans toutes ses dispositions frappées d'appel.

*(La cour d'assises ne venant pas, à proprement parler, "infirmer" ou "confirmer" le jugement du tribunal criminel, il convient de préciser que celui-ci devient non avenue dès que l'arrêt de la cour est rendu.)*

**Art. 380.-** Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel.

../..

**TROISIEME PARTIE :  
AUTRES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Nota : afin de faciliter la lecture de l'avant-projet, les plupart des articles du code de procédure pénale modifiés ont été reproduits dans leur intégralité. Les articles nouveaux et les modifications apportées aux articles existant apparaissent en caractère gras. Certaines dispositions font l'objet de commentaires qui viennent compléter l'exposé des motifs.

**CHAPITRE PREMIER**

**Modifications concernant le ministère public**

**Art. 34.-** Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises.

**Art. 39.-** Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès du tribunal criminel.

Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.

## CHAPITRE II

### Modifications concernant la procédure d'instruction

#### SECTION I

##### Dispositions concernant le juge d'instruction

**Art. 89-1. -(premier alinéa)** Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler un demande d'acte ou présenter une requête en annulation, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1

*(Les dispositions du nouvel article 173-1, limitant à six mois les requêtes en nullité portant sur les actes antérieurs à la première comparution, doivent être portées à la connaissance de la personne mise en examen.)*

**Art. 116. - (quatrième alinéa)** Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler un demande d'acte ou présenter une requête en annulation, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.

*(Les dispositions du nouvel article 173-1, limitant à six mois les requêtes en nullité portant sur les actes antérieurs à la première comparution, doivent être portées à la connaissance de la personne mise en examen.)*

**Art. 141-2.-** Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations de contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé ou de la personne renvoyée pour délit connexe, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président du tribunal criminel ou, en cas d'appel, du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'instruction.

**Art. 148-1.-** La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire. En cas de renvoi devant le tribunal criminel, la demande est examinée par le tribunal statuant sans le concours des citoyens assesseurs, sauf lorsqu'elle est faite durant l'audience au cours de laquelle l'accusé est jugé. Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement sur le fond du tribunal criminel et jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle l'accusé doit être jugé, la demande est examinée par la chambre d'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

**Art. 173. -** Rajouter au cinquième alinéa, après les mots "du présent article, troisième ou quatrième alinéa", les mots ", de l'article 173-1,".

**Art. 173-1. -** Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de sa première comparution, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

**Il en est de même pour la partie civile, à compter de sa première audition.**

*(Il paraît indispensable de limiter dans le temps la possibilité donnée aux parties, depuis la loi du 4 janvier 1993, de déposer des requêtes en nullité au cours de l'information préparatoire en ce qui concerne les actes antérieurs à leur premier interrogatoire ou à leur première audition.*

*Il n'existe en effet aucune raison de permettre à une personne mise en examen de soulever, par exemple, la nullité d'un acte de l'enquête, du réquisitoire introductif ou de sa première comparution, jusqu'à la fin de l'instruction, le plus souvent plus d'une année après l'accomplissement de ces actes, alors qu'elle pouvait le faire dès son premier interrogatoire, comme le lui rappelle d'ailleurs expressément le juge d'instruction.*

*Les textes actuels sont la source d'importantes difficultés devant les chambres d'accusation - difficultés qui rallongent inutilement la durée des procédures et portent atteinte aux droits des parties d'être jugées dans un délai raisonnable - lorsque ces dernières se trouvent saisies, pendant la "fenêtre des vingt jours" prévue par l'article 175, d'une multitude de demandes de nullité portant sur des actes accomplis de longues années auparavant (comme notamment celles soutenant l'existence d'une mise en examen tardive). Il convient donc que ces questions aient été tranchées auparavant, dans un délai de six mois après la première comparution, sauf, bien évidemment, dans les cas où les parties n'auraient pu en connaître.)*

**Art. 181.- Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant le tribunal criminel.**

**Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.**

**L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.**

**Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.**

../..

**Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre la personne mise en examen conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de l'accusé devant le tribunal criminel, sous réserve, s'agissant du mandat de dépôt, des dispositions de l'article 231-27. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.**

**La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Les dispositions de l'article 231-27 sont alors applicables.**

**L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, et contre les personnes renvoyées pour délits connexes.**

**Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal criminel.**

**Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe du tribunal criminel si celui-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction.**

**Art. 186-2. - La personne mise en examen peut également interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181 si elle conteste l'existence de charges suffisantes pour justifier son renvoi devant le tribunal criminel ou les qualifications retenues par le juge d'instruction.**

**La chambre d'instruction statue alors dans les conditions prévues par l'article 210-1.**

## **SECTION II**

### **Dispositions concernant la chambre d'instruction**

**ARTICLE N. - Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots "chambre d'accusation" sont remplacés par les mots "chambre d'instruction".**

**Art. 210-1.** En cas d'appel d'une ordonnance de mise en accusation, les parties ne sont plus recevables à formuler des demandes d'actes ou demander la nullité d'un acte de l'information.

**La chambre d'instruction doit statuer par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance, faute de quoi la personne est remise d'office en liberté.**

*(En cas d'appel de l'accusé contre l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, il convient de préciser que les demandes d'actes ou les demandes de nullité ne sont plus recevables, puisqu'elles devaient être faites au plus tard avant l'expiration du délai de vingt jours prévu par l'article 175. Le seul contentieux porté devant la chambre d'instruction doit seulement concerner, comme l'indique d'ailleurs l'article 186-2, la question de savoir s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal criminel, sous les qualifications retenues par le juge d'instruction.*

*(Comme c'est aujourd'hui le cas lorsque la chambre d'accusation statue à la suite de l'ordonnance de transmission des pièces, l'arrêt devra intervenir dans un délai de deux mois.)*

#### **Art. 214. - SUPPRESSION DU TROISIEME ALINEA**

*(Disposition reprise au deuxième alinéa du nouvel article 210-1)*

**Art. 215. -** L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation et précise l'identité de l'accusé.

**Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant le tribunal criminel.**

**Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables.**

#### **Art. 215-1. - ABROGÉ**

*(Dispositions reprises aux articles 231-28 et 269-1)*

../..

### **CHAPITRE III**

#### **Modifications concernant la procédure devant la Cour de cassation**

**Art. 599. - (deuxième alinéa)** En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyens de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions des articles 305-1, 316-1 et 333-1.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions concernant le défaut en matière criminelle**

**ARTICLE N. -** Les dispositions du titre premier du livre quatrième du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes:

#### **LIVRE QUATRIEME**

##### **DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES**

##### **TITRE PREMIER**

##### **Du défaut en matière criminelle**

##### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Du défaut devant le tribunal criminel**

**Art. 627.-** Tout accusé qui, sans motif légitime d'excuse, ne s'est pas présenté devant le président du tribunal criminel en application du deuxième alinéa de l'article 231-30 ou qui n'a pu être saisi, ou qui, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé, est jugé par défaut sur les réquisitions expresses du ministère public.

Il en est de même des personnes renvoyées devant le tribunal criminel pour délit connexe.

**Art. 628.** - Les accusés jugés par défaut le sont par le tribunal criminel composé de son président et des seuls juges assesseurs.

Toutefois, ils peuvent être jugés par le tribunal criminel composé de son président et de ses quatre assesseurs lorsque sont également poursuivies des personnes présentes à leur procès et qu'il n'a pas été procédé à la disjonction des poursuites.

**Art. 629.**- Aucun avocat ne peut se présenter pour l'accusé jugé par défaut, sauf pour présenter des justificatifs de l'absence de ce dernier et demander le renvoi de l'affaire.

**Art. 630.** -Sauf lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 628, le tribunal statue sur l'action publique, après qu'il a été procédé à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation, sur les seules réquisitions du ministère public.

Il statue ensuite, le cas échéant, sur l'action civile.

**Art. 631.**- Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement du tribunal criminel est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé contre l'accusé dans les formes ordinaires.

Le ministère public est chargé d'aviser la partie civile de la date de l'audience.

**Art. 632.** - L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

../..

## CHAPITRE II

### Du défaut devant la cour d'assises

**Art. 633.** - Si, sur appel du jugement du tribunal criminel, l'accusé qui se trouvait en liberté ne s'est pas présenté, sans motif légitime d'excuse, devant le président de la cour d'assises en application du deuxième alinéa de l'article 269-1 ou n'a pu être saisi, ou, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé, il est jugé par défaut, sur les réquisitions expresses du ministère public.

Il en est de même des personnes poursuivies pour délit connexe.

*(Bien évidemment, compte tenu des dispositions des articles 631 et 632, la procédure de défaut devant la cour d'assises ne pourra intervenir que de façon tout à fait exceptionnelle, dans l'hypothèse où une personne condamnée contradictoirement par le tribunal criminel aurait pris la fuite entre l'appel de cette décision et l'audience devant la cour, comme par exemple en cas d'évasion.)*

**Art. 634.** - Les accusés jugés par défaut le sont par la cour d'assises composée de son président et des seuls assesseurs.

Toutefois, ils peuvent être jugés par la cour d'assises composée de la cour et des jurés lorsque sont également poursuivies des personnes présentes à leur procès et qu'il n'a pas été procédé à la disjonction des poursuites.

Les dispositions de l'article 629 sont applicables.

**Art. 635.** - Sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 633, la cour statue sur l'action publique, après qu'il a été procédé à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation, sur les seules réquisitions du ministère public.

Il statue ensuite, le cas échéant, sur l'action civile.

**Art. 636.** - Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé contre l'accusé selon les formes ordinaires.

Toutefois, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les déclarations écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

Le ministère public est chargé d'aviser la partie civile de la date de l'audience.

**Art. 637.** - Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

## **CHAPITRE V**

### **Adaptation des dispositions du code de procédure pénale concernant les cours d'assises spéciales**

**Art. 697.-** Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, un tribunal criminel est compétent pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

../..

**Art. 698-6.-** Par dérogation aux dispositions du titre 1er du livre II, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, le tribunal criminel prévu par l'article 697 et la cour d'assises statuant sur l'appel des jugements de ce tribunal sont ainsi composés.

Le tribunal criminel est composé d'un président et de quatre juges assesseurs désignés comme il est dit aux articles 231-15 à 231-17.

Le tribunal criminel ainsi composé applique les dispositions du sous-titre Ier du titre Ier du livre II sous la réserve qu'il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention des citoyens assesseurs.

En cas d'appel, la cour d'assises est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du sous-titre II du titre 1er du livre II sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

**Art. 698-7.-** Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation, constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que le tribunal criminel et, en cas d'appel, la cour d'assises soient composés conformément aux dispositions de l'article 698-6.

**Art. 706-25.** - Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement du tribunal criminel et de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation constate que les faits rentrent dans le champ d'application de l'article 706-16.

**Art. 706-27.** - Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux criminels dont la liste est fixée par décret sont compétents pour le jugement des crimes visés à l'article 706-26 et des infractions qui leur sont connexes. Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces tribunaux criminels et, en cas d'appel, de la cour d'assises, sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation constate que les faits rentrent dans le champ d'application de l'article 706-26.

## CHAPITRE VI

### Autres modifications du code de procédure pénale

**Art. 677.** - (Premier alinéa) Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel, d'un tribunal criminel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est à dit l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

**Art. 706-11.** - Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article sont applicables, quel que soit le montant des sommes dont le remboursement est demandé, devant le tribunal criminel et la cour d'assises."

../..

**Art. 720-4 (dernière phrase du premier alinéa et deuxième alinéa) . -** Toutefois, lorsque le tribunal criminel ou la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre d'instruction ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté.

Dans le cas où le tribunal criminel ou la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité... *(le reste sans changement)*.

**QUATRIEME PARTIE :  
MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS  
AUTRES QUE CELLES  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

**CHAPITRE I**

**Adaptation de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante**

**Article 20.-** Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par le tribunal criminel des mineurs et, en cas d'appel, par la cour d'assises des mineurs, dans les conditions prévues aux I, II et III du présent article.

**I.** Le tribunal criminel des mineurs se réunira au siège du tribunal criminel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président du tribunal criminel par les articles 231-10 à 231-53 du Code de procédure pénale. Les deux juges assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 231-15 à 231-17 du Code de procédure pénale.

Sauf impossibilité, les citoyens assesseurs seront désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel parmi les assesseurs du tribunal pour enfants.

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal criminel des mineurs seront remplies par un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier du tribunal criminel exercera les fonctions de greffier au tribunal criminel des mineurs.

Le président du tribunal criminel des mineurs et le tribunal criminel des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président du tribunal criminel et au tribunal.

**II. La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du Code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du Code de procédure pénale.**

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du Code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

**III. Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront au tribunal criminel des mineurs et à la cour d'assises des mineurs.**

Après l'interrogatoire des accusés, le président du tribunal criminel des mineurs ou de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 380 du Code de procédure pénale.

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles le tribunal criminel des mineurs ou la cour d'assises des mineurs sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19 (alinéa 1er).

## CHAPITRE II

### Modifications des dispositions du code pénal

**ARTICLE N.** - Aux derniers alinéas des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, les mots "la cour d'assises" sont remplacés par les mots "le tribunal criminel ou la cour d'assises".